



# FORTUNA INVEST

Fonds ombrelle contractuel en droit suisse  
(Catégorie «autres fonds en placements traditionnels»)

## **Prospectus de vente avec contrat intégré du fonds**

Avril 2017

**Direction du fonds:** Fortuna Investment SA, Adliswil

**Banque dépositaire:** EFG Bank SA, Zurich, succursale de Lugano

## Table des matières

<b>PARTIE I PROSPECTUS</b>	<b>4</b>
1 Informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments	4
1.1 Données générales sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments	4
1.2 Objectif et politique de placement des compartiments	4
1.2.1 Objectif de placement	4
1.2.3 Engagement de dérivés des compartiments	6
1.3 Structure de fonds de fonds des compartiments FORTUNA INVEST - Risk Control 1, FORTUNA INVEST - Risk Control 3 et FORTUNA INVEST - Risk Control 4	6
1.4 Profil de l'investisseur classique	6
1.5 Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments	7
2 Informations concernant la direction du fonds	7
2.1 Indications générales sur la direction	7
2.2 Délégation des décisions de placement	7
2.3 Délégation d'autres tâches partielles	8
2.4 Exercice des droits de créancier et sociaux	8
3 Informations concernant la banque dépositaire	8
4 Informations concernant les tiers	9
4.1 Domicile de paiement	9
4.2 Distributeur	9
4.3 Société d'audit	9
5 Autres informations	9
5.1 Remarques utiles	9
5.2 Conditions d'émission et de rachat de parts de fonds	9
5.3 Rémunérations et frais accessoires	9
5.4 Publications du fonds ombrelle ou des compartiments	10
5.5 Restrictions de vente	10
5.6 Dispositions détaillées	11
<b>PARTIE II CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT</b>	<b>12</b>
I Bases	12
§ 1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	12
II Droits et obligations des parties contractantes	12
§ 2 Contrat de fonds de placement	12
§ 3 Direction du fonds	12
§ 4 Banque dépositaire	12
§ 5 Investisseurs	13
§ 6 Parts et classes de parts	14
III Directives régissant la politique de placement	14
A Principes de placement	14
§ 7 Respect des directives de placement	14
§ 8 Politique de placement	14
§ 9 Liquidités	23
B Techniques et instruments de placement	23
§ 10 Prêt de valeurs mobilières	23
§ 11 Opérations de mise et prise en pension	24
§ 12 Instruments financiers dérivés	24
§ 13 Emprunts et octroi de crédits	25
§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments	25
C Restrictions de placement	25
§ 15 Répartition des risques	25
IV Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts	26
§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire	26
§ 17 Emission et rachat de parts	26
V Rémunérations et frais accessoires	27
§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	27
§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du compartiment	27
VI Reddition des comptes et révision	27
§ 20 Reddition des comptes	27
§ 21 Audit	27
VII Utilisation du résultat	28
§ 22 28	
VIII Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments	28
§ 23 28	
IX Restructuration et dissolution	28
§ 24 Regroupement	28
§ 25 Durée et dissolution des compartiments	28
X Modification du contrat de fonds de placement	29
§ 26 29	

XI Droit applicable et for.....29  
§ 27 29

# PARTIE I PROSPECTUS

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, de même que les informations clés pour l'investisseur et le dernier rapport annuel ou semestriel (pour autant qu'il ait déjà été publié) constituent la base de toutes les souscriptions de parts du fonds de placement.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans les informations clés pour l'investisseur ou dans le contrat de fonds.

## 1 Informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments

### 1.1 Données générales sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments

Le FORTUNA INVEST est un fonds ombrelle de droit suisse, du type «autres fonds en placements traditionnels» selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux, subdivisé en compartiments suivants:

- FORTUNA INVEST - Long Term Bond Fund CHF
- FORTUNA INVEST - Risk Control 1
- FORTUNA INVEST - Risk Control 2
- FORTUNA INVEST - Risk Control 3
- FORTUNA INVEST - Risk Control 4
- FORTUNA INVEST - Risk Control 5
- FORTUNA INVEST - Risk Control 6

Le contrat de fonds de placement a été établi par Fortuna Investment SA en tant que direction du fonds, et soumis avec l'approbation de BSI SA en tant que banque dépositaire à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, et approuvé par cette dernière en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Les compartiments sont basés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.

Conformément au contrat de fonds, la direction est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer à tout moment d'autres classes de parts pour chaque compartiment, de les supprimer ou de les regrouper.

Les compartiments FORTUNA INVEST - Long Term Bond Fund CHF, FORTUNA INVEST - Risk Control 1, FORTUNA INVEST - Risk Control 2, FORTUNA INVEST - Risk Control 3, FORTUNA INVEST - Risk Control 4, FORTUNA INVEST - Risk Control 5 et FORTUNA INVEST - Risk Control 6 ne sont pas subdivisés en classes de parts.

### 1.2 Objectif et politique de placement des compartiments

Des indications détaillées concernant la politique d'investissement et ses limites, les techniques et instruments de placement autorisés (en particulier les instruments financiers dérivés et leur étendue) sont contenues dans le contrat de fonds (cf. Partie II, § 7-15).

#### 1.2.1 Objectif de placement

##### **FORTUNA INVEST - Long Term Bond Fund CHF**

L'objectif du FORTUNA INVEST consiste principalement à atteindre une croissance du capital à long terme ainsi qu'un rendement satisfaisant.

##### **FORTUNA INVEST - Risk Control 1, FORTUNA INVEST - Risk Control 2, FORTUNA INVEST - Risk Control 3, FORTUNA INVEST - Risk Control 4, FORTUNA INVEST - Risk Control 5 et FORTUNA INVEST - Risk Control 6**

L'objectif des compartiments FORTUNA INVEST - Risk Control 1, FORTUNA INVEST - Risk Control 2, FORTUNA INVEST - Risk Control 3, FORTUNA INVEST - Risk Control 4, FORTUNA INVEST - Risk Control 5 et FORTUNA INVEST - Risk Control 6 consiste principalement à dégager un revenu global optimal.

### 1.2.2 Politique de placement

##### **FORTUNA INVEST - Long Term Bond Fund CHF**

Ce fonds de placement investit principalement en obligations libellées en francs suisses (y compris en obligations convertibles, billets convertibles et emprunts à option), en billets ainsi qu'en autres titres et droits de créances à taux d'intérêt fixe ou variable de débiteurs de l'économie privée, mixte ou de droit public, en Suisse et à l'étranger, ainsi que dans d'autres placements autorisés par le règlement du fonds.

La durée résiduelle moyenne des titres et droits de créance est de:

Fortuna INVEST - Long Term Bond Fund CHF	7 ans ou plus long
--	--------------------

##### **FORTUNA INVEST - Risk Control 1, FORTUNA INVEST - Risk Control 2, FORTUNA INVEST - Risk Control 3, FORTUNA INVEST - Risk Control 4, FORTUNA INVEST - Risk Control 5 et FORTUNA INVEST - Risk Control 6**

Le style de placement est actif et dynamique; il ne se base sur aucun indice comparatif. Il est déterminé, comme point de départ, un portefeuille diversifié avec une combinaison de diverses catégories d'actifs (portefeuille de base). Ce portefeuille est continuellement analysé dans le cadre d'une gestion de placement active et adapté de façon dynamique aux changements des conditions du marché dans l'objectif de produire un rendement attrayant tout en maîtrisant le risque global.

La stratégie de placement consiste à générer une plus-value durable de la fortune investie tout en respectant un budget risque imposé. Le portefeuille de base est soumis à une allocation active de différentes catégories de placement et de divers placements, laquelle est définie périodiquement en fonction de l'estimation actuelle du marché et mise en œuvre.

Pour faire face à l'évolution du marché, les compartiments peuvent être investis en intégralité dans des placements défensifs comme des avoirs en banque. Les fortunes des compartiments cités peuvent être investies principalement dans des placements autres que des valeurs mobilières et des avoirs à vue et à terme selon § 8, chiff. 1, let. a et e, du contrat de fonds (p. ex. instruments du marché monétaire).

Les principaux instruments de placement sont les suivants:

- titres et droits de créance (obligations, emprunts à option et billets et autres titres et droits de créance rémunérés à des taux d'intérêt fixes ou variables) de débiteurs de l'économie privée, mixte ou de droit public du monde entier;
- titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, bons de participation, parts sociales, etc.) d'entreprises suisses et étrangères;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements cités dans le contrat de fonds;
- parts de placements collectifs de capitaux;
- instruments du marché monétaire;
- avoirs à vue et à terme;
- avoirs en banque.

La part maximale non couverte de monnaies étrangères des compartiments est de 12%.

Des dérivés peuvent être utilisés pour limiter les risques et gérer les compartiments avec efficacité.

Les compartiments se différencient en particulier par une stratégie de placement spécifique et par une politique d'investissement en partie différente, à savoir:

##### **FORTUNA INVEST - Risk Control 1**

Sur la base d'indicateurs de tendances avec des horizons temporels différents, les placements du portefeuille sont sur ou sous-estimés. Par la suite, l'allocation dynamique est gérée, en fonction de la volatilité des marchés et de la corrélation entre les catégories de placement, de sorte que le budget risque imposé ne soit pas dépassé. L'objectif du compartiment consiste à obtenir une volatilité annualisée maximale de 3% avec une part d'actions pouvant aller jusqu'à 25%. Jusqu'à 10% de la fortune du compartiment peuvent être investis indirectement dans des produits de base (commodities). Le compartiment FORTUNA INVEST - Risk Control 1 peut investir principalement dans d'autres placements collectifs de capitaux (structure de fonds de fonds); ce faisant, il se limite aux fonds liés.

##### **FORTUNA INVEST - Risk Control 2**

Sur la base du portefeuille de base, les placements sont sur ou

sous-estimés dans le portefeuille selon un mélange d'indicateurs de tendances quantitatifs et d'analyses discrétionnaires. En vue d'obtenir un rapport risque-rendement intéressant, une attention particulière est accordée à la diversification appropriée des placements et au respect du budget risque prescrit. La volatilité maximale des rendements est contrôlée et gérée par des mécanismes quantitatifs; dès que des limites définies sont atteintes, le risque du portefeuille est réduit de façon active. L'objectif du compartiment consiste à obtenir une volatilité annualisée maximale de 3% avec une part d'actions pouvant aller jusqu'à 25%. Jusqu'à 5% de la fortune du compartiment peuvent être investis indirectement dans des produits de base (commodities) et des métaux précieux.

#### **FORTUNA INVEST - Risk Control 3**

Sur la base du portefeuille de base, les risques et perspectives de rendement des différents placements sont évalués au moyen de divers indicateurs quantitatifs. Les indicateurs employés couvrent plusieurs horizons temporels et servent à apprécier les différents aspects de la situation générale des marchés en fonction de la phase actuelle. Sur la base des indicateurs et du portefeuille de base, un portefeuille à la fois prometteur de rendements attrayants et respectueux du budget risque (volatilité annualisée) est ensuite composé. Si le risque escompté dépasse le budget risque visé, il est investi dans un volume supérieur de placements défensifs en remplacement de placements à risques, ce qui fait diminuer le risque global. L'objectif du compartiment consiste à obtenir une volatilité annualisée maximale de 4% avec une part d'actions pouvant aller jusqu'à 35%. Le compartiment FORTUNA INVEST - Risk Control 3 peut investir principalement dans d'autres placements collectifs de capitaux (structure de fonds de fonds); ce faisant, il se limite aux fonds liés.

#### **FORTUNA INVEST - Risk Control 4**

Suite à une optimisation mensuelle, les catégories de placement présentant des indicateurs à court terme positifs et des indicateurs à long terme neutres sont surestimées dans le cadre des directives de placement en vigueur. En outre, le risque du portefeuille est surveillé et réduit activement dès que le budget risque défini est dépassé. L'objectif du compartiment consiste à obtenir une volatilité annualisée maximale de 4% avec une part d'actions pouvant aller jusqu'à 35%. Le compartiment FORTUNA INVEST - Risk Control 4 peut investir principalement dans d'autres placements collectifs de capitaux (structure de fonds de fonds); ce faisant, il se limite aux fonds liés.

#### **FORTUNA INVEST - Risk Control 5**

Une diversification appropriée des placements est visée et, à cet effet, il est investi dans des catégories de placement et des placements différents. L'objectif est que, grâce à une gestion active basée sur une analyse à la fois quantitative et qualitative, il soit investi, au sens d'une approche top down, dans des placements offrant des caractéristiques risque-rendement attrayantes. La volatilité maximale des rendements est contrôlée et gérée par des mécanismes quantitatifs; dès que des limites définies sont atteintes, le risque du portefeuille est réduit de façon active. L'objectif du compartiment consiste à obtenir une volatilité annualisée maximale de 4% avec une part d'actions pouvant aller jusqu'à 35%. Jusqu'à 10% de la fortune du compartiment peuvent être investis indirectement dans des produits de base (commodities) et des métaux précieux.

#### **FORTUNA INVEST - Risk Control 6**

Sur la base du portefeuille de base, les perspectives de rendement des différents placements sont évaluées et le risque escompté du portefeuille est soumis à une analyse quantitative. Si le risque escompté dépasse le budget risque visé, il est investi dans un volume supérieur de placements défensifs en remplacement de placements à risques, ce qui fait diminuer le risque global. L'objectif du compartiment consiste à obtenir une volatilité annualisée maximale de 4% avec une part d'actions pouvant aller jusqu'à 35%. Jusqu'à 10% de la fortune du compartiment peuvent être investis indirectement dans des produits de base (commodities).

La direction du fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune totale dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire du même émetteur lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un Etat, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

Fortuna Investment SA peut investir jusqu'à 100% de la fortune de ses compartiments totaux dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire du même émetteur lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un Etat, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union

européenne fait partie. Sont autorisés en tant qu'émetteurs ou garants: les Etats de l'OCDE, l'Union européenne (UE), le Conseil de l'Europe, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire), la Société financière internationale et la Banque nordique d'investissement.

Il n'existe aucune autre dérogation permettant à la direction du fonds d'acquiescer des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur

#### **1.2.3 Les risques essentiels**

##### **FORTUNA INVEST - Long Term Bond Fund CHF**

Les principaux risques du compartiment résident dans le fait que la valeur nette d'inventaire et le revenu des compartiments peuvent fluctuer en fonction de l'évolution du taux d'intérêt et de solvabilité des placements.

##### **FORTUNA INVEST - Risk Control 1, FORTUNA INVEST - Risk Control 2, FORTUNA INVEST - Risk Control 3, FORTUNA INVEST - Risk Control 4, FORTUNA INVEST - Risk Control 5 et FORTUNA INVEST - Risk Control 6**

Les risques essentiels des compartiments résident dans le fait que la valeur nette d'inventaire et le revenu des compartiments peuvent fluctuer. Les placements effectués dans les compartiments sont soumis à des fluctuations de marché normales et à d'autres risques liés au placement dans des titres. Il n'y a aucune garantie d'augmentation de la valeur des placements. Tant la valeur que le revenu des placements peuvent diminuer ou augmenter. Il peut même arriver que l'investisseur reçoive au final une somme inférieure au montant qu'il avait engagé. L'investisseur ne reçoit aucune garantie concernant le revenu et la possibilité de revendre les parts à la direction du fonds à un prix défini.

##### **Stratégie en matière de sûretés dans le cadre de prêts de valeurs mobilières ou de commerce avec instruments financiers dérivés:**

En cas de prêt de valeurs mobilières, la direction du fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que ce dernier met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction du fonds des sûretés dans le cadre des dispositions de l'art. 51 OPC-FINMA afin de garantir la prétention en restitution. La valeur des sûretés doit être appropriée et représenter en tout temps au minimum 100% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant.

Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction du fonds respectivement ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant.

##### **Les différents types de sûretés autorisés sont les suivants:**

Les sûretés doivent présenter un haut degré de liquidité, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. A la demande de la direction du fonds, les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est

indépendant de la contrepartie.

Dans l'ensemble, les sûretés doivent remplir les conditions minimales suivantes:

- Les liquidités doivent être libellées dans une monnaie librement convertible resp. dans la devise de référence du fonds de placement.
- Les obligations et les emprunts d'État pour autant qu'ils soient négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et que l'émetteur dispose d'une haute solvabilité. Les bons du trésor avec une garantie de l'État sont assimilés aux emprunts d'État pour autant que ledit État dispose d'une haute solvabilité.
- Les fonds du marché monétaire, pour autant qu'ils correspondent aux directives SFAMA ou aux directives CERVM pour fonds du marché monétaires, qu'une possibilité de rachat journalière soit offerte et que le placement soit de qualité supérieure.
- Les actions, pour autant qu'elles soient négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé et ouvert au public, qu'elles disposent d'une liquidité élevée et qu'elles fassent parties d'un Index autorisé.

**Etendue du niveau de sûretés nécessaires:**

La garantie de tous les emprunts dans le cadre de <b>prêts de valeurs mobilières</b> doit être assurée en totalité. Dans ce contexte, la valeur de la sécurité doit correspondre à 100% de la valeur vénale des valeurs immobilières prêtées.	En ce qui concerne les <b>opérations OTC</b> , les valeurs des titres échangés doivent toujours et de manière durable correspondre au minimum aux valeurs de remplacementatives des opérations OTC échangées.
---	---

Aussi bien les prêts de valeurs mobilières que les opérations de produits dérivés (opérations OTC) peuvent être évalués, dépendant de leur catégorie de sécurités, avec une décote (marges de sécurité). Cette marge de sécurité dépend de la possibilité de liquidation de la sécurité estimée ainsi que de la solvabilité de l'émetteur.

**Les marges de sécurité sont fixées de la manière suivante:**

Les décotes sont les suivantes (% de déduction de la valeur du marché):	Pour la couverture des emprunts dans le cadre de <b>prêts de valeurs mobilières</b>	Pour la couverture dans le cadre d' <b>opérations OTC</b>	
Liquidités qui sont autorisées selon les conditions évoquées ci-dessus à titre de garantie.	5%	0%	
Obligations qui sont autorisées selon les conditions évoquées ci-dessus à titre de garantie.	Lors d'un rating AAA jusqu'à A-: 5%	Lors d'un rating BBB+ jusqu'à BBB-: 7%	5%
Placements collectifs et organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) qui sont autorisés selon les conditions évoquées ci-dessus à titre de garantie.	15%	10%	
Actions qui sont autorisées selon les conditions évoquées ci-dessus à titre de garantie.	15%	(Non autorisé)	

**Les sûretés en espèces peuvent être réinvesties comme suit et avec les risques suivants:**

Les sûretés ne peuvent pas être à nouveau placées, même quand il s'agit de liquidités.

**1.2.3 Engagement de dérivés des compartiments**

La direction du fonds effectue des opérations sur dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments FORTUNA INVEST - Long Term Bond Fund CHF, FORTUNA

INVEST - Risk Control 1, FORTUNA INVEST - Risk Control 2, FORTUNA INVEST - Risk Control 3, FORTUNA INVEST - Risk Control 4, FORTUNA INVEST - Risk Control 5 et FORTUNA INVEST - Risk Control 6. Celles-ci ne sauraient, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, aboutir à une déviation des objectifs de placement ou à une modification du caractère de placement du fonds.

L'approche Commitment I est appliquée pour mesurer le risque.

Les dérivés servent exclusivement aux fins de couverture de positions de placement.

En relation avec les placements collectifs de capitaux, les produits dérivés ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux et de crédit pour les placements collectifs de capitaux dans la mesure où les risques peuvent être clairement déterminés et mesurés.

Seules peuvent être utilisées des formes de base de dérivés, c'est-à-dire des options Call ou Put, des Credit Default Swaps (CDS), swaps et affaires à terme (Futures et Forwards), telles que décrites plus en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (over-the-counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché; en d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Par le biais d'un CDS, le risque de crédit est transféré du vendeur de risque à l'acheteur de risque. Ce dernier est indemnisé sous forme de prime. Le montant de la prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux CDS. Le fonds de placement peut endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'utilisation de tels instruments ne doit pas exercer d'effet de levier (Leverage) sur la fortune du fonds, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

**1.3 Structure de fonds de fonds des compartiments FORTUNA INVEST - Risk Control 1, FORTUNA INVEST - Risk Control 3 et FORTUNA INVEST - Risk Control 4**

Du fait que les compartiments FORTUNA INVEST - Risk Control 1, FORTUNA INVEST - Risk Control 3 et FORTUNA INVEST - Risk Control 4 investissent principalement dans d'autres placements collectifs de capitaux, ces compartiments sont considérés comme des fonds de fonds. Cette structure particulière présente des avantages importants par rapport aux fonds à investissements directs:

- L'investissement dans des placements collectifs de capitaux déjà existants (fonds cibles) permet, par rapport aux fonds à investissements directs, une diversification plus large et une meilleure répartition des risques.
- Les fonds de fonds permettent à l'investisseur d'investir dans un produit qui répartit les risques à deux niveaux.

L'inconvénient de la structure de fonds de fonds par rapport aux fonds à investissements directs est notamment le suivant:

- Certaines rémunérations et certains frais accessoires peuvent être imputés en double dans le cadre d'un investissement dans des parts de placements collectifs de capitaux existants. Ces rémunérations et ces frais sont imputés aussi bien au niveau du fonds cible que du fonds de fonds. Le point «Rémunérations et frais accessoires» (ch. 5.3) contient des informations détaillées sur les rémunérations et les frais accessoires généraux.

**1.4 Profil de l'investisseur classique**

**FORTUNA INVEST - Long Term Bond Fund CHF**

Le compartiment convient aux investisseurs qui recherchent avant tout un revenu couru avec un horizon de placement à long terme. Les investisseurs doivent être prêts à accepter des fluctuations temporaires de la valeur d'inventaire des compartiments et ne comptent pas sur la réalisation de leur investissement à une date précise.

**FORTUNA INVEST - Risk Control 1, FORTUNA INVEST - Risk Control 2, FORTUNA INVEST - Risk Control 3, FORTUNA INVEST - Risk Control 4, FORTUNA INVEST - Risk Control 5**

## et FORTUNA INVEST - Risk Control 6

Les compartiments conviennent aux investisseurs qui recherchent un engagement équilibré et largement diversifié et désirent maîtriser le risque dans un contexte de conditions du marché changeantes. Ils s'adressent aux investisseurs avec un horizon de placement à long terme. Les investisseurs doivent être prêts à accepter des fluctuations plutôt fortes et une baisse durable de la valeur nette d'inventaire des parts. Ils doivent connaître les principaux risques des placements en actions et obligations, de même que ceux des dérivés.

### 1.5 Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments

Le fonds ombrelle ou les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont pas assujettis à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé fédéral déduit dans les compartiments sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par leur direction de fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

Le revenu net retenu par les compartiments et réinvesti est assujéti à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

L'investisseur domicilié à l'étranger peut demander le remboursement de l'impôt anticipé fédéral en fonction d'une éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et son pays de domicile. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

En outre, tant les revenus que les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, selon la personne qui détient les parts directement ou indirectement, peuvent être soumis, entièrement ou partiellement, à un impôt au domicile de paiement (p. ex. impôt à la source libératoire, fiscalité de l'épargne de l'UE, Foreign Account Tax Compliance Act).

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

**L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts de fonds ou de parts à des compartiments se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur. Pour tout renseignement à ce sujet, les investisseurs s'adressent à leur conseiller fiscal.**

**Le fonds de placement a le statut fiscal suivant:**

#### *Impôt à la source libératoire*

Ce fonds de placement n'est pas transparent pour l'impôt à la source d'aucun pays, c'est-à-dire que le prélèvement de l'impôt à la source libératoire ne repose pas sur les éléments concrets du fonds de placement (reporting du fonds) mais sur la base d'un calcul de substitution.

#### *Fiscalité des revenus de l'épargne par l'UE*

Les produits distribués et/ou les intérêts réalisés lors de la vente ou du rachat sont soumis en Suisse à la fiscalité des revenus de l'épargne par l'UE.

#### *FATCA*

Le fonds de placement est inscrit auprès des autorités fiscales américaines en tant que Participating Foreign Financial Institute au sens des sections 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après «FATCA»).

## 2 Informations concernant la direction du fonds

### 2.1 Indications générales sur la direction

La direction du fonds est Fortuna Investment SA. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1988 en tant que société anonyme sise à Adliswil.

Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds

s'élève le 31 mars 2015 à 1 million de francs suisses. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et versé à raison de 100%. Fortuna Investment SA est une filiale à part entière de Generali (Suisse) Holding.

Le Conseil d'administration de Fortuna Investment SA se compose des personnes suivantes:

René Schmidli

Membre du Comité de Direction du Groupe Generali Suisse, Chief Investment Officer du Groupe Generali Suisse

Andreas Hoffmann

Chief Investment Officer Generali EMEA

Karem Siddiqi

Portfolio Manager Generali Investments Europe

Eleonora Sokolarski

Senior Investment Manager Generali EMEA

La Direction se compose de Messieurs David Küttel (directeur, Head Legal & Compliance), René Schmidli (directeur adjoint) et Dr. Karl Schönenberger (membre du Comité de Direction).

La direction du fonds gère en Suisse par le 31 mars 2015 au total quatorze fortunes de placements collectifs, la somme globale des avoirs gérés s'élevait à CHF 6.0 milliards au 31 mars 2015.

De plus, depuis le 18 décembre 2007, la direction du fonds fournit conformément aux statuts, notamment les prestations suivantes:

- la gestion de fortune;
- le conseil en investissement;
- la garde et l'administration technique de placements collectifs.

Adresse: Fortuna Investment SA, Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil

Site Internet: [www.fortunainvest.ch](http://www.fortunainvest.ch)

### 2.2 Délégation des décisions de placement

#### **FORTUNA INVEST - Risk Control 1**

Les décisions en matière de placement du compartiment FORTUNA INVEST - Risk Control 1 sont déléguées à Pictet Asset Management SA, Carouge (GE). Pictet Asset Management SA est un gestionnaire spécialisé dans la gestion de portefeuilles et fonds pour clients professionnels. Les principales activités de Pictet Asset Management SA sont la gestion d'obligations, la gestion quantitative et la gestion «Absolute Return». L'exécution précise du mandat est régie par un contrat de gestion de fortune conclu entre Fortuna Investment SA, Adliswil et Pictet Asset Management SA.

#### **FORTUNA INVEST - Risk Control 2**

Les décisions en matière de placement du compartiment FORTUNA INVEST - Risk Control 2 sont déléguées à EFG Bank SA, Zurich, succursale de Lugano. L'exécution précise du mandat est régie par un contrat de gestion de fortune conclu entre Fortuna Investment SA, Adliswil et EFG Bank SA, Zurich, succursale de Lugano. Les décisions de placement ont été déléguées par EFG Bank SA à PATRIMONY 1873 SA, Lugano. PATRIMONY 1873 SA, Lugano, est un négociant en valeurs mobilières qui a été autorisé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers le 23 juillet 2012. L'exécution précise du mandat est régie par un contrat conclu entre EFG Bank SA, Zurich, succursale de Lugano et PATRIMONY 1873 SA.

#### **FORTUNA INVEST - Risk Control 3**

Les décisions en matière de placement du compartiment FORTUNA INVEST - Risk Control 3 sont déléguées à Deutsche Bank (Suisse) SA, Genève. Deutsche Bank (Suisse) SA se distingue par une longue expérience dans la gestion de fortune et par des connaissances approfondies des marchés sur lesquels ce compartiment investit. L'exécution précise du mandat est régie par un contrat de gestion de fortune conclu entre Fortuna Investment SA, Adliswil et Deutsche Bank (Suisse) SA. Les décisions de placement ont été déléguées par Deutsche Bank (Suisse) SA à Deutsche Asset & Wealth Management International GmbH, Mainzer Landstrasse 178-190, D-60327 Francfort-sur-le-Main, Allemagne. Deutsche Asset & Wealth Management International GmbH est un institut prestataire de services financiers agréé par l'autorité fédérale allemande de contrôle des services financiers (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, BaFin). L'exécution précise du mandat est régie par un contrat conclu entre Deutsche Bank (Suisse) SA et Deutsche Asset & Wealth Management International GmbH.

Deutsche Bank (Suisse) SA a délégué toutes les décisions de placement, à l'exception de celles qui sont déléguées à Sal. Oppenheim jr. & Cie. AG & Co. KGaA (voir détail ci-dessous), à Deutsche Asset & Wealth Management International GmbH, Francfort-sur-le-Main, en tant que General Manager. Ce mandat couvre notamment la gestion des Covered Bonds, Passive Equities, Passive Bonds ainsi que des portefeuilles Global Corporate. Deutsche Asset & Wealth Management International GmbH opère depuis 1965 comme gestionnaire de fortune sous contrôle de l'autorité fédérale allemande de contrôle des services financiers (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht - BAFIN); elle est détenue à 100% par Deutsche Bank AG. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Deutsche Bank (Suisse) SA et Deutsche Asset & Wealth Management International GmbH. Deutsche Bank (Suisse) SA a délégué les décisions de placement concernant European Equity et Global Equity Low Beta à Sal. Oppenheim jr. & Cie. AG & Co. KGaA, Cologne. Sal. Oppenheim jr. & Cie. AG & Co. KGaA opère depuis 1789 comme gestionnaire de fortune sous contrôle de l'autorité fédérale allemande de contrôle des services financiers (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht - BAFIN); elle est détenue à 100% par Deutsche Bank AG. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Deutsche Bank (Suisse) SA et Sal. Oppenheim jr. & Cie. AG & Co. KGaA.

#### **FORTUNA INVEST - Risk Control 4**

Les décisions en matière de placement du compartiment FORTUNA INVEST - Risk Control 4 sont déléguées à Credit Suisse Asset Management (Schweiz) AG, Zurich. Credit Suisse Asset Management (Schweiz) AG, Zurich, est un prestataire de services financiers opérant à l'échelle mondiale et conseillant les clients dans les domaines du Private & Retail Banking, du Corporate & Investment Banking et de l'Asset Management. Cette société se distingue par une longue expérience dans la gestion de fortune institutionnelle et le conseil en placement. L'exécution précise du mandat est régie par un contrat de gestion de fortune conclu entre Fortuna Investment SA, Adliswil et Credit Suisse Asset Management (Schweiz) AG. Certaines parts des décisions en matière de placement ont été déléguées par Credit Suisse Asset Management (Schweiz) AG à Credit Suisse International, One Cabot Square, E14 4QJ Londres, Royaume-Uni. Credit Suisse International est un établissement surveillé par la Financial Services Authority, Royaume-Uni. L'exécution précise du mandat est régie par un contrat conclu entre Credit Suisse Asset Management (Schweiz) AG et Credit Suisse International, Londres.

#### **FORTUNA INVEST - Risk Control 5**

Les décisions en matière de placement du compartiment FORTUNA INVEST - Risk Control 5 sont déléguées à Schroder Investment Management (Switzerland) AG, Zurich. Schroder Investment Management (Switzerland) AG est une direction de fonds et gère des fonds de placement depuis sa création en 1988. La société se distingue par une longue expérience dans la gestion de placements collectifs de capitaux. L'exécution précise du mandat est régie par un contrat de gestion de fortune conclu entre Fortuna Investment SA, Adliswil et Schroder Investment Management (Switzerland) AG. Schroder Investment Management Ltd, Londres, Royaume-Uni, s'est vue également déléguer des tâches de conseil sans capacité de décision.

Schroder Investment Management (Switzerland) AG a délégué les décisions de placement concernant Global Government Bond Basket (ex Japan) à Schroder Investment Management Limited, Londres. Schroder Investment Management Limited opère depuis 1985 comme gestionnaire de fortune sous contrôle de la Financial Conduct Authority FCA; elle est détenue à 100% par Schroders plc. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Schroder Investment Management Switzerland AG et Schroder Investment Management Limited.

#### **FORTUNA INVEST - Risk Control 6**

Les décisions en matière de placement du compartiment FORTUNA INVEST - Risk Control 6 sont déléguées à Generali Investments Europe S.p.A. Società di gestione del risparmio, Via Machiavelli 4, I-34132 Trieste, Italie. Generali Investments Europe S.p.A. Società di gestione del risparmio, se distingue par une longue expérience dans le domaine de l'Asset Management. L'exécution précise du mandat est régie par un contrat de gestion de fortune conclu entre Fortuna Investment SA, Adliswil et Generali Investments Europe S.p.A. Società di gestione del risparmio.

#### **2.3 Délégation d'autres tâches partielles**

Les tâches suivantes sont déléguées à UBS Fund Management (Switzerland) SA, Brunngässlein 12, 4052 Bâle: comptabilité, impôts, calcul des rémunérations et de la valeur nette d'inventaire,

information sur les cours, contrôle du respect des dispositions réglementaires en matière de placement, établissement des rapports semestriels et annuels. En tant que direction de fonds en valeurs mobilières, de fonds spécialisés et de fonds immobiliers, UBS Fund Management (Switzerland) SA est active dans le domaine des fonds de placement depuis sa création en 1959 et elle propose des prestations administratives pour les placements collectifs.

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Fortuna Investment SA et UBS Fund Management (Switzerland) SA.

#### **2.4 Exercice des droits de créancier et sociaux**

La direction du fonds exerce les droits de créancier et sociaux liés aux compartiments gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits de créancier et sociaux ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers.

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits de créancier et sociaux revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire du portefeuille, de la société ou de conseillers en matière de vote par procuration et autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

La direction du fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits de créancier et sociaux.

### **3 Informations concernant la banque dépositaire**

La banque dépositaire est EFG Bank SA, Zurich, succursale de Lugano, dont l'administration centrale est établie en Suisse.

Constituée en 1969 à Zurich, EFG Bank SA est aujourd'hui une banque privée qui opère en Suisse et à l'étranger. Elle propose à la clientèle privée et institutionnelle une gamme complète de services bancaires en matière de gestion de fortune, de conseil en patrimoine et autres domaines financiers. EFG Bank SA fait partie d'EFG International, un groupe suisse de private banking dont le siège est à Zurich. EFG International opère sur trente sites dans le monde et ses actions sont cotées à la Bourse suisse (SIX Swiss Exchange). Pour plus d'informations, rendez-vous sur [www.efginternational.com](http://www.efginternational.com). La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger, pour autant qu'une garde appropriée soit ainsi assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à des dépositaires tiers ou centraux soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement.

La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'a plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci. Par ailleurs, si les dépositaires tiers et centraux ne sont pas soumis à la surveillance, ils n'ont pas à satisfaire les exigences organisationnelles qui sont imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire est responsable des dommages causés par les mandataires dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de la diligence requise par les circonstances dans ses tâches de sélection, d'instruction et de surveillance.

La banque dépositaire est inscrite auprès des autorités fiscales américaines en tant que Reporting Model 2 Foreign Financial Institution au sens des sections 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après «FATCA»).

## 4 Informations concernant les tiers

### 4.1 Domicile de paiement

Le domicile de paiement est EFG Bank SA, Zurich, succursale de Lugano, Via Magatti 2, 6900 Lugano.

### 4.2 Distributeur

Les établissements mandatés pour la distribution du fonds sont les suivants:

- Fortuna Investment SA, Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil (tous les compartiments)
- Generali Assurances de personnes, Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil (tous les compartiments)
- PATRIMONY 1873 SA, Via Peri 21b, 6900 Lugano (uniquement le compartiment Fortuna Risk Control 2)

### 4.3 Société d'audit

La société d'audit est Ernst & Young SA, Zurich.

## 5 Autres informations

### 5.1 Remarques utiles

FORTUNA INVEST - Long Term Bond Fund CHF

Numéro de valeur: 11548470

FORTUNA INVEST - Risk Control 1:

Numéro de valeur: 23726285

FORTUNA INVEST - Risk Control 2:

Numéro de valeur: 23726287

FORTUNA INVEST - Risk Control 3:

Numéro de valeur: 23726289

FORTUNA INVEST - Risk Control 4:

Numéro de valeur: 23726290

FORTUNA INVEST - Risk Control 5:

Numéro de valeur: 23726293

FORTUNA INVEST - Risk Control 6:

Numéro de valeur: 23726299

Exercice comptable: du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

Unité de compte: franc suisse

Parts: Titres au porteur avec un nombre de parts variables. Les parts de fonds ne font en principe pas l'objet d'une confirmation par écrit, mais uniquement d'une écriture comptable.

Utilisation des produits: thésaurisation

### 5.2 Conditions d'émission et de rachat de parts de fonds

Les parts de fonds sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placements du fonds sont fermés ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, ch. 4, du contrat de fonds.

Les demandes de souscription et de rachat qui sont parvenues à la banque dépositaire jusqu'à 14h00 au plus tard et/ou à la direction du fonds jusqu'à 15h00 pendant un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont traitées le jour bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour. Dans les cas de souscription, la direction du fonds doit par ailleurs avoir reçu un document prouvant la réception du paiement correspondant. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Pour les ordres reçus par la banque dépositaire après 14h00 et/ou par la direction du fonds après 15h00, c'est la valeur nette d'inventaire du deuxième jour ouvrable bancaire suivant qui est appliquée.

La valeur nette d'inventaire d'une part est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du fonds, réduite d'éventuels engagements du fonds de placement, divisée par le nombre de parts en circulation, arrondie à deux décimales après la virgule.

Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure sous ch. 5.3 ci-après.

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation. Il n'est pas débité de commission d'émission ou d'autres commissions.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occa-

sionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune dudit compartiment.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à deux décimales après la virgule. Le paiement a lieu chaque fois deux jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur deux jours).

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

Dans le cadre de leurs activités en tant que distributeurs, la direction du fonds et la banque dépositaire peuvent refuser des souscriptions, et également interdire ou restreindre la vente, le courtage ou la remise de parts à des personnes physiques ou morales dans un certain nombre de pays et régions.

### 5.3 Rémunérations et frais accessoires

5.3.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds):

Commission d'émission et de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger:

	Commission d'émission	Commission de rachat
FORTUNA INVEST - Long Term Bond Fund CHF	max. 5%	aucune
FORTUNA INVEST - Risk Control 1	max. 5%	aucune
FORTUNA INVEST - Risk Control 2	max. 5%	aucune
FORTUNA INVEST - Risk Control 3	max. 5%	aucune
FORTUNA INVEST - Risk Control 4	max. 5%	aucune
FORTUNA INVEST - Risk Control 5	max. 5%	aucune
FORTUNA INVEST - Risk Control 6	max. 5%	aucune

Lors du versement du produit de la liquidation après dissolution du fonds, la direction du fonds peut prélever une commission de 0.25% à la charge de l'investisseur.

5.3.2 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du compartiment (extrait du § 19 du contrat de fonds):

Commission de gestion forfaitaire de la direction du fonds:

FORTUNA INVEST - Long Term Bond Fund CHF	max. 1.5%
FORTUNA INVEST - Risk Control 1	max. 1.5%
FORTUNA INVEST - Risk Control 2	max. 1.5%
FORTUNA INVEST - Risk Control 3	max. 1.5%
FORTUNA INVEST - Risk Control 4	max. 1.5%
FORTUNA INVEST - Risk Control 5	max. 1.5%
FORTUNA INVEST - Risk Control 6	max. 1.5%

La commission est utilisée pour la direction, les tâches de la banque dépositaire, l'Asset Management et éventuellement la distribution du fonds de placement, ainsi que pour l'indemnisation des services de la banque dépositaire tels que la conservation de la fortune du fonds, la prise en charge du trafic des paiements et les autres fonctions mentionnées au § 4.

Par ailleurs, les prestations suivantes de tiers sont ainsi rémunérées:

- Calcul de la valeur nette d'inventaire par UBS Fund Management (Switzerland) SA
- Tenue de l'ensemble de la comptabilité du fonds par UBS Fund Management (Switzerland) SA
- Délégation partielle de la compliance concernant le contrôle du respect des limites du fonds à UBS Fund Management (Switzerland) SA

Par ailleurs, des rétrocessions et/ou rabais sont payés sur la commission forfaitaire de gestion de la direction du fonds confor-

mément au chiff. 5.3.3 du prospectus.

Le § 19 du contrat de fonds indique les rémunérations et frais accessoires qui ne sont pas compris dans la commission forfaitaire de gestion.

Le taux effectivement appliqué de commission de gestion forfaitaire figure dans le rapport annuel et semestriel.

#### 5.3.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais:

-La direction du fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de Suisse. Est considérée en particulier comme activité de distribution et d'intermédiaire toute activité visant à promouvoir la vente ou l'intermédiation en lien avec des parts de fonds, comme:

- l'organisation de road shows;
- la participation à des manifestations et des foires;
- la production de matériel publicitaire, la formation de collaborateurs dans le domaine de la vente, etc.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour la distribution.

A la demande, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution de placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction du fonds et ses mandataires peuvent accorder des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés.

Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants

- ils sont versés à partir de taxes de la direction du fonds, et ne constituent donc pas une charge supplémentaire imputée à la fortune du fonds;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- ils sont octroyés à l'ensemble des investisseurs répondant aux critères objectifs, dans les mêmes conditions de temps et selon les mêmes montants.

Les critères objectifs d'octroi des rabais par la direction du fonds sont les suivants:

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de promoteur;
- le montant des frais générés par l'investisseur;
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux;
- l'investisseur est un intermédiaire financier mandaté approprié en Suisse ou à l'étranger;
- l'investisseur est une institution d'assurance mandatée;
- l'investisseur est une institution du 2<sup>e</sup> ou du 3<sup>e</sup> pilier exonérée d'impôt domiciliée en Suisse.

A la demande de l'investisseur, la direction de fonds communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

Rémunération supplémentaire en fonction de la performance à la charge du compartiment FORTUNA INVEST - Risk Control 3 (extrait du § 19 du contrat de fonds):

Le gestionnaire de fortune Deutsche Bank (Suisse) SA reçoit 15% du montant dépassant l'indice de référence (benchmark) de l'un des segments de placement.

Segment de placement:	Indice de référence:
Global Equity low beta	M <sup>2</sup> MSCI World hedged en CHF
European Equity	MSCI EMU hedged en CHF

Cette rémunération en fonction de la performance (Performance Fee) est calculée et accumulée quotidiennement sur la base de la valeur d'inventaire nette et versée annuellement.

Pour calculer la valeur excédant l'indice de référence, la valeur d'inventaire nette du segment de placement est comparée avec le portefeuille théorique de l'indice de référence.

La rémunération en fonction de la performance est calculée en multipliant les valeurs de surperformance positives des différents segments de placement par un taux de pourcentage de 15%. Au total, la Performance Fee de tous les segments de placement ne peut excéder la valeur nette d'inventaire du FORTUNA INVEST - Risk Control 3 de plus de 2 points de base.

Toute sous-performance – convertie en un montant absolu dans la monnaie du segment de placement – est reprise et compensée par la performance du segment de placement dans les périodes de calcul qui suivent. Aucune surperformance n'est reconnue jusqu'à ce que toute la sous-performance cumulée des périodes précédentes soit entièrement compensée.

Le calcul et la prise en compte de la rémunération en fonction de la performance commencent dès que le compartiment dispose d'une fortune pour la première fois.

#### 5.3.4 Total Expense Ratio

Le ratio des coûts totaux débités couramment sur la fortune du fonds (**Total Expense Ratio, TER**) s'élevait en:

	2013/14	2014/15	2015/16
FORTUNA INVEST - Long Term Bond Fund CHF	1%	1%	1%
FORTUNA INVEST - Risk Control 1	n/a	1.10%	1.05%
FORTUNA INVEST - Risk Control 2	n/a	1.10%	1.04%
FORTUNA INVEST - Risk Control 3	n/a	1.11% (avec PF) 1.04% (sans PF)	1.12%
FORTUNA INVEST - Risk Control 4	n/a	1.04%	0.99%
FORTUNA INVEST - Risk Control 5	n/a	1.04%	1.00%
FORTUNA INVEST - Risk Control 6	n/a	1.04%	1.00%

#### 5.3.5 Conventions de partage des frais (commission sharing agreements) et avantages pécuniaires («soft commissions»):

La direction du fonds n'a pas conclu d'accord de rétrocessions de commissions («commission sharing agreements»).

La direction du fonds n'a pas conclu d'accords concernant des «soft commissions».

#### 5.3.6 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux que la direction du fonds gère elle-même directement ou indirectement ou qui sont gérés par une société à laquelle la direction du fonds est liée, dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une participation essentielle directe ou indirecte, il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat.

#### 5.4 Publications du fonds ombrelle ou des compartiments

D'autres informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur Internet [www.fortunainvest.ch](http://www.fortunainvest.ch).

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution du fonds de placement, il y a publication par la direction du fonds sur la plate-forme électronique [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch).

Les publications de prix ont lieu pour chaque jour d'émission et de rachat de parts (tous les jours) sur la plate-forme électronique [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) (cf. § 23).

#### 5.5 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts de ce fonds de placement à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

- a. Une autorisation de distribution existe pour les pays suivants:
  - Suisse
- b. Les parts des compartiments ne peuvent être ni proposées,

ni vendues ou livrées à l'intérieur des Etats-Unis.

#### 5.6 *Dispositions détaillées*

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

# PARTIE II CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT

## I Bases

### § 1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination FORTUNA INVEST, il existe un fonds ombrelle contractuel relevant de la catégorie «autres fonds en placements traditionnels» (ci-après «le fonds ombrelle») au sens de l'art. 25 et suivants en relation avec l'art. 68 et suivants et en relation avec l'art. 92 et suivants de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Ce fonds est subdivisé en compartiments comme suit:
  - FORTUNA INVEST - Long Term Bond Fund CHF
  - FORTUNA INVEST - Risk Control 1
  - FORTUNA INVEST - Risk Control 2
  - FORTUNA INVEST - Risk Control 3
  - FORTUNA INVEST - Risk Control 4
  - FORTUNA INVEST - Risk Control 5
  - FORTUNA INVEST - Risk Control 6
2. La direction du fonds est la Fortuna Investment SA, située à Adliswil.
3. La banque dépositaire est EFG Bank SA, Zurich, succursale de Lugano.
4. Le gestionnaire de fortune pour le compartiment:
  - a) FORTUNA INVEST - Long Term Bond Fund CHF est Fortuna Investment SA domiciliée à Adliswil.
  - b) FORTUNA INVEST - Risk Control 1 est Pictet Asset Management SA domiciliée à Genève.
  - c) FORTUNA INVEST - Risk Control 2 est EFG Bank SA, Zurich, succursale de Lugano. Les décisions de placement ont été déléguées par EFG Bank SA à PATRIMONY 1873 SA, domiciliée à Lugano.
  - d) FORTUNA INVEST - Risk Control 3 est Deutsche Bank (Suisse) SA, domiciliée à Genève. Les décisions de placement suivantes ont été déléguées par Deutsche Bank (Suisse) SA à Deutsche Asset & Wealth Management International GmbH, domiciliée à Francfort-sur-le-Main, Allemagne: gestion des Covered Bonds, Passive Equities, Passive Bonds ainsi que des portefeuilles Global Corporate. Par ailleurs, Deutsche Bank (Suisse) SA a délégué les décisions de placement concernant le European Equity et Global Equity Low Beta à la société Sal. Oppenheim jr. & Cie. AG & Co. KGaA, Cologne.e) FORTUNA INVEST - Risk Control 4 est Credit Suisse Asset Management (Schweiz) AG, domiciliée à Zurich. Des tâches partielles ont été déléguées par Credit Suisse Asset Management (Schweiz) AG à Credit Suisse International, Londres.
  - f) FORTUNA INVEST - Risk Control 5 est Schroder Investment Management (Switzerland) AG, domiciliée à Zurich. Les décisions de placement concernant le Global Government Bond Basket (ex Japan) ont été déléguées par Schroder Investment Management (Switzerland) AG à Schroder Investment Management Limited, Londres.
  - g) FORTUNA INVEST - Risk Control 6 est Generali Investments Europe S.p.A. Società di gestione del risparmio, domiciliée à Trieste, Italie.

## II Droits et obligations des parties contractantes

### § 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs<sup>1</sup> et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

### § 3 Direction du fonds

1. La direction gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle

décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement des compartiments.

2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur ce fonds ombrelle et/ou les compartiments. Ils publient toutes les taxes et tous les frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs; ils fournissent aux investisseurs des informations complètes, conformes à la vérité et compréhensibles concernant les rémunérations pour la vente de placements de capitaux collectifs sous forme de commissions, courtages et autres avantages ayant une valeur pécuniaire.
3. La direction peut déléguer les décisions en matière de placement pour tous ou certains compartiments ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat.

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'aux gestionnaires de fortune soumis à une autorité de surveillance reconnue.

Si le droit étranger exige une convention de coopération et d'échange d'informations avec les autorités de surveillance étrangères, la direction de fonds ne peut déléguer les décisions de placement à un gestionnaire de fortune à l'étranger que si une telle convention existe entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente pour les décisions de placement concernées.

La direction répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.

4. La direction peut, après avoir obtenu l'approbation de la banque de dépôt, soumettre les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'autorité de surveillance (voir § 26).
5. La direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou dissoudre lesdits compartiments selon les dispositions du § 25.
6. La direction a droit aux commissions prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

### § 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune du compartiment. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur ce fonds ombrelle et/ou les compartiments. Ils publient toutes les taxes et tous les frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs; ils fournissent aux investisseurs des informations complètes, conformes à la vérité et compréhensibles concernant les rémunérations pour la vente de placements de capitaux collectifs sous forme de commissions, courtages et autres avantages ayant une valeur pécuniaire.
3. La banque dépositaire est responsable de la gestion des comptes et des dépôts du fonds de placement, mais ne peut pas disposer seule de la fortune de celui-ci.
4. La banque dépositaire garantit que la contrevaletur lui est transmise dans les délais usuels en cas d'opérations se rapportant à la fortune du fonds; elle informe la direction ou le placement collectif si la contrevaletur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale pour autant que cela soit possible.

<sup>1</sup>Afin d'en simplifier la lecture, il est renoncé à une différenciation de sexe, par exemple "investisseur/investisseuse". En principe, des notions correspondantes font foi pour les deux sexes.

5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents fonds de placement.

La banque dépositaire vérifie la propriété de la direction du fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, pour assurer une gestion appropriée. Elle veille à ce que le tiers ou le dépositaire central qu'elle a mandaté:
- a) dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;
  - b) soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;
  - c) garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que la banque dépositaire puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du fonds, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;
  - d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêt.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire si elle n'est pas en mesure de prouver qu'elle a fait preuve de toute la diligence commandée par les circonstances en matière de sélection, d'instructions et de surveillance. Le prospectus contient des explications concernant les risques liés au transfert de la garde à des dépositaires tiers ou dépositaires centraux.

Pour les instruments financiers, le transfert au sens du paragraphe ci-avant ne peut être effectué qu'à des dépositaires tiers ou dépositaires centraux surveillés. Est exclue de cette disposition la garde obligatoire à un endroit où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance n'est pas possible, notamment du fait de dispositions légales ayant force obligatoire ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être informés, dans le prospectus, de la garde par des dépositaires tiers ou centraux non surveillés.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
8. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

## § 5 Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité. Des limitations sont possibles pour certaines classes de parts, conformément au § 6, ch. 4. La direction du fonds s'assure avec la banque dépositaire que les investisseurs respectent les prescriptions concernant le cercle des investisseurs.
2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds ombrelle. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
4. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts du compartiment respectif pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ombrelle ou du compartiment.
5. La direction informe les investisseurs sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction, telles que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, la direction du fonds leur

donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction que l'organe de révision ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remettre un compte-rendu.

6. Les investisseurs peuvent résilier en principe à tout moment le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leur part au compartiment respectif.
7. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à ses mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles de fonds concernant la participation au fonds de placement. Ils doivent d'autre part informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire ou ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
8. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
  - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
  - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.
9. En supplément, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
  - a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un compartiment en Suisse et à l'étranger;
  - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant;
  - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du compartiment (Market Timing).

## § 6 Parts et classes de parts

1. La direction peut pour chaque compartiment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmentée quant à lui. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi présenter une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment à titre global répond des débits de coûts spécifiques aux classes.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.
4. Les compartiments ne sont pas subdivisés en classes de parts.
5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.
6. La direction du fonds et la banque dépositaire doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de dé-

tention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5, ch. 7 dans une autre classe de parts ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

## III Directives régissant la politique de placement

### A Principes de placement

#### § 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence.
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

#### § 8 Politique de placement

1. Politique de placement de chaque compartiment

La direction du fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment selon ch. 2, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont à publier dans le prospectus.

- a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquiescer de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants;

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis à la bourse ou sur un autre marché ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou à reprendre dans les règles de limitation selon ch. 1, lettre g.

- b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des produits structurés selon let. c., des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments monétaires selon let. e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC;

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les instruments dérivés OTC doivent être négociables chaque jour ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.

- c) Produits structurés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des produits structurés selon let. c, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments monétaires selon let. e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les produits

structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC;

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les produits dérivés OTC doivent être négociables chaque jour, ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

- d). Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles)
- da) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) de droit suisse, du type «fonds en valeurs mobilière».
- db) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) de droit suisse, du type «autres fonds en placements traditionnels».
- dc) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) de droit suisse, du type «autres fonds en placements alternatifs».
- dd) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque (i) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 10% en tout; (ii) il existe pour ces fonds cibles – quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel – des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.
- de) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque (i) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 49% en tout; (ii) il existe pour ces fonds cibles – quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel – des dispositions comparables à celles d'autres fonds en placements traditionnels et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.
- df) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque (i) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 49% en tout; (ii) il existe pour ces fonds cibles – quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel – des dispositions comparables à celles d'autres fonds en placements alternatifs présentant un risque particulier et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.
- dg) La direction du fonds peut, sous réserve du § 19, acquérir des parts de fonds cibles gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation essentielle directe ou indirecte.

dh) La direction du fonds ne peut en l'occurrence placer, au maximum, que 30% de la fortune du fonds de chaque compartiment dans des parts de fonds cibles, qui ne satisfont pas aux directives pertinentes de l'Union européenne (organismes de placement collectif en valeurs mobilières, OPCVM), mais qui sont équivalents à ces directives ou aux fonds en valeurs mobilières au sens de l'art. 53 LPCC.

- e) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociable en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, al. 2, OPCC.
- f) Avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- g) D'autres placements que ceux mentionnés selon les let. a à f, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune de chaque compartiment; ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tous types.

Politique de placement de chaque compartiment:

## 2. FORTUNA INVEST - Long Term Bond Fund CHF

2.1 La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins 51% de la fortune d'un compartiment dans des:

- a) obligations libellées en francs suisses, des notes ainsi que dans d'autres titres ou droits de créance à taux d'intérêt fixe ou variable de débiteurs de droit public ou issus de l'économie privée ou mixte, suisses ou étrangers.

La durée résiduelle moyenne des titres et droits de créance est de:

FORTUNA INVEST - Long Term Bond Fund CHF	7 ans ou plus long
--	--------------------

- b) parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune conformément au § 8, ch. 1, let. cd, cg et ch.
- c) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
- d) produits structurés libellés en francs suisses tels que notamment des certificats d'émetteurs du monde entier sur les placements susmentionnés.

En cas de placement dans d'autres placements collectifs de capitaux selon lettre b ci-avant et des produits structurés selon lettre d ci-avant, la direction du fonds s'assure qu'au moins deux tiers de la fortune du compartiment sont investis dans des placements selon lettre a ci-avant.

2.2 La direction du fonds peut d'autre part, sous réserve du ch. 2.3, après déduction des liquidités, investir au maximum 49% de la fortune du fonds d'un compartiment en:

- a) titres et droits de créance d'émetteurs suisses ou étrangers, qui ne répondent pas aux exigences énoncées au ch. 2.1, let. a), en termes de monnaie et de durée résiduelle moyenne;
- b) obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option;
- c) actions et autres titres et droits de participation d'entreprises dont le siège ou la majeure partie de leur activité économique se trouve en Suisse;
- d) instruments du marché monétaire libellés en francs suisse et euro d'émetteurs suisses et étrangers;
- e) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;
- f) parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon ch. 2.1, let. b).

2.3 Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment, après déduction des liquidités:

- a) obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option au plus 25%;
- b) actions et autres titres de participation et droits-valeurs ainsi qu'instruments financiers dérivés (y compris war-rants) en tout et au plus 10%;
- c) autres placements collectifs de capitaux en tout et au plus 49%.

### 3. FORTUNA INVEST - Risk Control 1

3.1. Sur la base d'indicateurs de tendances avec des horizons temporels différents, les placements du portefeuille sont sur ou sous-estimés. Par la suite, l'allocation dynamique est gérée, en fonction de la volatilité des marchés et de la corrélation entre les catégories de placement, de sorte que le budget risque imposé ne soit pas dépassé. L'objectif du compartiment consiste à obtenir une volatilité annualisée maximale de 3% avec une part d'actions pouvant aller jusqu'à 25%.

3.2. Le présent compartiment est autorisé à investir dans les placements suivants:

- a) titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation, etc.) de moyennes et grandes capitalisations dans le monde entier (pays émergents inclus), diversifiés par secteurs et branches économiques;
- b) obligations, emprunts à option et billets libellés en monnaies librement convertibles et autres titres et droits de créance rémunérés à des taux d'intérêt fixes ou variables de débiteurs de l'économie privée, mixte ou de droit public du monde entier (pays émergents inclus).

La somme de tous les placements directs dans des titres et droits de créance avec une notation minimale d'une agence de notation reconnue de «non-investment grade» (ou une notation équivalente) s'élève à 15% au maximum de la fortune du compartiment. Les placements directs dans des titres et droits de créance avec des notations d'une agence de notation reconnue entre BBB+ et BBB- (ou une notation équivalente) s'élève à 25% au maximum de la fortune du compartiment.

Il n'est pas fait appel à des titres de créance issus d'une trisisation (p. ex. ABS);

- c) instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
- d) avoirs à vue et à terme selon les explications susmentionnées;
- e) avoirs bancaires;
- f) dérivés (Forwards, Futures, Swaps) sur les placements précités;
- g) parts d'autres placements collectifs de capitaux ou parties de telles parts selon § 8, ch. 1, let. ca, cb, cd et cg, qui selon leur documentation placent leur fortune conformément au § 8, ch. 1, let. a-e;
- h) placements indirects dans des produits de base (commodities) au travers de dérivés et de placements collectifs de capitaux.

3.3. La direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement suivantes:

	Total	Direct	Indirect
Droits de participation	min. 0% max. 25%	min. 0% max. 25%	min. 0% max. 25%
Titres de créance	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%
Instruments du marché monétaire	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%
Avoirs à vue et à terme	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 0%
Commodities	min. 0% max. 10%	min. 0% max. 0%	min. 0% max. 10%
Avoirs bancaires	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 0%

Les titres de participation et les produits de base (commodities) ne doivent pas dépasser en tout 25% de la fortune du compartiment.

3.4. Concernant l'utilisation de dérivés, la direction du fonds doit tenir compte des points suivants:

- a) L'engagement total s'élève à 200% de la fortune du compartiment, 100% au maximum se rapportant à non-FX et 100% au maximum se rapportant à FX.
- b) Concernant les Forwards et Futures, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement suivantes:

	Forwards	Futures
Sous-jacents	Devises	Intérêts, titres de créance, titres de participation, instruments du marché monétaire, commodities
Emetteur / contrepartie	Réglementé	Réglementé
Position	Long/court	Long/court
Clearing	Non centralisé	Centralisé
Dépositaire	BSI SA	Centrale de clearing
Objectif	Couverture	Couverture et gestion de portefeuille

- c) Concernant les Swaps, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement suivantes:

Type	Funded / unfunded	Emetteur / contrepartie
Credit Default Swaps	Unfunded	Réglementé
Excess Return Swaps	Unfunded	Réglementé
Total Return Swaps	Unfunded	Réglementé
Interest Rate Swaps	Unfunded	Réglementé

Sous-jacents	CDX
Position	Long/court
Commerce	OTC
Clearing	Centralisé et non centralisé
Dépositaire	BSI SA
Objectif	Couverture et gestion de portefeuille

3.5. Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement suivantes:

- a) Types de fonds cibles utilisés

Fonds en valeurs mobilières selon § 8, ch. 1, let. ca	min. 0% max. 100%
Autres fonds en placements traditionnels selon § 8, ch. 1, let. cb	min. 0% max. 100%
Fonds cibles correspondant à un fonds en valeurs mobilières selon § 8, ch. 1, let. cd	min. 0% max. 100%
Total des investissements dans des placements collectifs de capitaux	min. 0% max. 100%

La direction du fonds fait exclusivement appel à des fonds liés selon § 8, ch. 1, let. cg.

- b) Asset Classes des fonds cibles utilisés

Titres de participation	min. 0% max. 25%
Titres de créance	min. 0% max. 100%
Instruments du marché monétaire	min. 0% max. 100%
Commodities	min. 0% max. 10%

c) Structure de fonds de fonds

Le compartiment est conçu comme un fonds de fonds. La fréquence des rachats des fonds cibles correspond à celle du compartiment. Le prospectus et/ou le contrat de fonds/le règlement de placement mentionnent la forme juridique des fonds cibles. La direction du fonds ne peut acquérir aucun fonds de fonds (fonds de placement dont les contrats de fonds ou les statuts admettent des investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux à hauteur de plus de 49%). La mise en œuvre d'instruments financiers dérivés est évoquée dans le prospectus et/ou dans le contrat de fonds/le règlement de placement des fonds cibles.

3.6. L'engagement total non couvert dans des monnaies étrangères s'élève à 12% au maximum de la fortune du compartiment.

**4. FORTUNA INVEST - Risk Control 2**

4.1. Sur la base du portefeuille de base, les placements sont sur ou sous-estimés dans le portefeuille selon un mélange d'indicateurs de tendances quantitatifs et d'analyses discrétionnaires. En vue d'obtenir un rapport risque-rendement intéressant, une attention particulière est accordée à la diversification appropriée des placements et au respect du budget risque prescrit. La volatilité maximale des rendements est contrôlée et gérée par des mécanismes quantitatifs; dès que des limites définies sont atteintes, le risque du portefeuille est réduit de façon active. L'objectif du compartiment consiste à obtenir une volatilité annualisée maximale de 3% avec une part d'actions pouvant aller jusqu'à 25%.

4.2. Le présent compartiment est autorisé à investir dans les placements suivants:

a) titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation, etc.) cotés en bourse dans le monde entier ou négociés sur d'autres marchés réglementés ouverts au public de:

- blue chips suisses et moyennes capitalisations (diversification par secteurs/branches économiques);
- blue chips de la zone euro (diversification par secteurs/branches économiques);
- grandes capitalisations aux Etats-Unis ou exerçant la majeure partie de leur activité économique aux Etats-Unis (diversification par secteurs/branches économiques);
- moyennes et grandes capitalisations de pays émergents ou exerçant la majeure partie de leur activité économique dans les marchés émergents (diversification par secteurs/branches économiques);

b) obligations, emprunts à option et billets libellés en monnaies librement convertibles et autres titres et droits de créance rémunérés à des taux d'intérêt fixes ou variables de débiteurs de l'économie privée, mixte ou de droit public du monde entier. La somme de tous les placements directs dans des titres et droits de créance avec une notation minimale d'une agence de notation reconnue de «non-investment grade» (ou une notation équivalente) s'élève à 15% au maximum de la fortune du compartiment. Les placements directs dans des titres et droits de créance avec des notations entre BBB+ et BBB- (ou une notation équivalente) s'élève à 25% au maximum de la fortune du compartiment.

Il n'est pas fait appel à des titres de créance issus d'une titrisation (p. ex. ABS);

- c) instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
- d) avoirs à vue et à terme selon les explications susmentionnées;
- e) avoirs bancaires;
- f) dérivés (Forwards, Futures) sur les placements précités;
- g) parts d'autres placements collectifs de capitaux ou parties de telles parts selon § 8, ch. 1, let. ca, cb, cc, cd, ce, cf et cg, qui selon leur documentation placent leur fortune conformément au § 8, ch. 1, let. a-e;
- h) placements indirects dans des métaux précieux et produits de base (commodities) au travers de placements collectifs de capitaux.

4.3. La direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement suivantes:

	Total	Direct	Indirect
Droits de participation	min. 0% max. 25%	min. 0% max. 25%	min. 0% max. 25%
Titres de créance	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%
Instruments du marché monétaire	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%
Avoirs à vue et à terme	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 0%
Métaux précieux	min. 0% max. 5%	min. 0% max. 0%	min. 0% max. 5%
Commodities	min. 0% max. 5%	min. 0% max. 0%	min. 0% max. 5%
Avoirs bancaires	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 0%

Les titres de participation et les produits de base (commodities) ne doivent pas dépasser en tout 25% de la fortune du compartiment.

4.4. Concernant l'utilisation de dérivés, la direction du fonds doit tenir compte des points suivants:

- a) L'engagement total s'élève à 200% de la fortune du compartiment, 100% au maximum se rapportant à non-FX et 100% au maximum se rapportant à FX.
- b) Concernant les Forwards et Futures, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement suivantes:

	Forwards	Futures
Sous-jacents	Devises	Intérêts, titres de créance, titres de participation
Emetteur / contrepartie	Réglementé	Réglementé
Position	Long/court	Long/court
Clearing	Non centralisé	Centralisé
Dépositaire	BSI SA	Centrale de clearing
Objectif	Couverture	Couverture et gestion de portefeuille

4.5. Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement suivantes:

a) Types de fonds cibles utilisés

Fonds en valeurs mobilières selon § 8, ch. 1, let. ca	min. 0% max. 35%
Autres fonds en placements traditionnels selon § 8, ch. 1, let. cb	min. 0% max. 35%
Autres fonds en placements alternatifs selon § 8, ch. 1, let. cc	min. 0% max. 5%
Fonds cibles correspondant à un fonds en valeurs mobilières selon § 8, ch. 1, let. cd	min. 0% max. 35%
Fonds cibles correspondant à un autre fonds en placements traditionnels selon § 8, ch. 1, let. ce	min. 0% max. 35%
Fonds cibles correspondant à un autre fonds en placements alternatifs selon § 8, ch. 1, let. cf	min. 0% max. 5%
Fonds liés selon § 8, ch. 1, let. cg	min. 0% max. 49%
Total des investissements dans des placements collectifs de capitaux	min. 0% max. 49%

b) Asset Classes des fonds cibles utilisés

Titres de participation	min. 0% max. 25%
Titres de créance	min. 0% max. 49%
Instruments du marché monétaire	min. 0% max. 49%
Métaux précieux	min. 0% max. 5%
Commodities	min. 0% max. 5%

4.6. L'engagement total non couvert dans des monnaies étrangères s'élève à 12% au maximum de la fortune du compartiment.

**5. FORTUNA INVEST - Risk Control 3**

5.1. Sur la base du portefeuille de base, les risques et perspectives de rendement des différents placements sont évalués au moyen de divers indicateurs quantitatifs. Les indicateurs employés couvrent plusieurs horizons temporels et servent à apprécier les différents aspects de la situation générale des marchés en fonction de la phase actuelle. Sur la base des indicateurs et du portefeuille de base, un portefeuille à la fois prometteur de rendements attrayants et respectueux du budget risque (volatilité annualisée) est ensuite composé. Si le risque escompté dépasse le budget risque visé, il est investi dans un volume supérieur de placements défensifs en remplacement de placements à risques, ce qui fait diminuer le risque global. L'objectif du compartiment consiste à obtenir une volatilité annualisée maximale de 4% avec une part d'actions pouvant aller jusqu'à 35%.

5.2. Le présent compartiment est autorisé à investir dans les placements suivants:

a) titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation, etc.) de

- blue chips suisses (diversification par secteurs/branches économiques). Les entreprises sont cotées en bourse dans le monde entier ou sont négociées sur d'autres marchés réglementés ouverts au public dans le monde entier;
- blue chips du monde entier avec des dividendes élevés. Les entreprises sont cotées en bourse dans le monde entier ou sont négociées sur d'autres marchés réglementés ouverts au public dans le monde entier;
- blue chips des marchés émergents. Les entreprises sont cotées en bourse dans le monde entier ou sont négociées sur d'autres marchés réglementés ouverts au public dans le monde entier;
- blue chips européennes (diversification selon sélection d'actions quantitative) cotées aux principales bourses des pays européens;
- grandes et moyennes capitalisations dans le monde entier (diversification, volatilité réduite avec des actions soumises à sélection quantitative) cotées aux principales bourses des pays des «Marchés Développés MSCI»;

b) obligations, emprunts à option et billets libellés en monnaies librement convertibles et autres titres et droits de créance rémunérés à des taux d'intérêt fixes ou variables de débiteurs de l'économie privée, mixte ou de droit public du monde entier, avec les restrictions suivantes:

- titres et droits de créance de débiteurs de l'économie privée du monde entier avec une notation minimale d'une agence de notation reconnue de BBB- (ou une notation équivalente);
- Collateralized Bonds de débiteurs de l'économie privée européens avec une notation minimale d'une agence de notation reconnue de BBB- (ou une notation équivalente);
- emprunts d'Etat de pays européens avec une notation minimale d'une agence de notation reconnue de AA (ou une notation équivalente);
- emprunts d'Etat suisses.

La somme de tous les placements directs dans des titres et droits de créance avec une notation minimale d'une agence de notation reconnue de «non-investment grade»

(ou une notation équivalente) s'élève à 15% au maximum de la fortune du compartiment. Les placements directs dans des titres et droits de créance avec des notations d'une agence de notation reconnue entre BBB+ et BBB- (ou une notation équivalente) s'élève à 25% au maximum de la fortune du compartiment.

Il n'est pas fait appel à des titres de créance issus d'une titrisation (p. ex. ABS);

- c) instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
- d) avoirs à vue et à terme selon les explications susmentionnées;
- e) avoirs bancaires;
- f) dérivés (Forwards, Futures, Swaps) sur les placements précités;
- g) parts d'autres placements collectifs de capitaux ou parties de telles parts selon § 8, ch. 1, let. cd, ce et cg, qui selon leur documentation placent leur fortune conformément au § 8, ch. 1, let. a-e.

5.3. La direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement suivantes:

	Total	Direct	Indirect
Droits de participation	min. 0% max. 35%	min. 0% max. 35%	min. 0% max. 35%
Titres de créance	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%
Instruments du marché monétaire	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%
Avoirs à vue et à terme	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 0%
Avoirs bancaires	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 0%

5.4. Concernant l'utilisation de dérivés, la direction du fonds doit tenir compte des points suivants:

- a) L'engagement total s'élève à 200% de la fortune du compartiment, 100% au maximum se rapportant à non-FX et 100% au maximum se rapportant à FX.
- b) Concernant les Forwards et Futures, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement suivantes:

	Forwards	Futures
Sous-jacents	Devises	Intérêts, titres de créance, titres de participation
Emetteur / contrepartie	Réglementé et non réglementé	Réglementé
Position	Long/court	Long/court
Clearing	Centralisé et non centralisé	Centralisé
Dépositaire	BSI SA	Centrale de clearing
Objectif	Couverture de monnaies étrangères	Couverture et gestion de portefeuille

c) Concernant les Swaps, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement suivantes:

Type	Funded / unfunded / mixed	Emetteur / contrepartie
Credit Default Swaps	Mixed	Selon liste des courtiers
Sous-jacents	iTraxx et CDX	
Position	Long/court	
Commerce	OTC	
Clearing	Centralisé et non centralisé	

Dépositaire	BSI SA
Objectif	Couverture et gestion de portefeuille

5.5. Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement suivantes:

a) Types de fonds cibles utilisés

Fonds cibles correspondant à un fonds en valeurs mobilières selon § 8, ch. 1, let. cd	min. 0% max. 100%
Fonds cibles correspondant à un autre fonds en placements traditionnels selon § 8, ch. 1, let. ce	min. 0% max. 100%
Total des investissements dans des placements collectifs de capitaux	min. 0% max. 100%

La direction du fonds fait exclusivement appel à des fonds liés selon § 8, ch. 1, let. cg.

b) Asset Classes des fonds cibles utilisés

Titres de participation	min. 0% max. 35%
Titres de créance	min. 0% max. 100%
Instruments du marché monétaire	min. 0% max. 100%

c) Structure de fonds de fonds

Le compartiment est conçu comme un fonds de fonds. La fréquence des rachats des fonds cibles correspond à celle du compartiment. Le prospectus et/ou le contrat de fonds/le règlement de placement mentionnent la forme juridique des fonds cibles. La direction du fonds ne peut acquérir aucun fonds de fonds (fonds de placement dont les contrats de fonds ou les statuts admettent des investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux à hauteur de plus de 49%). La mise en œuvre d'instruments financiers dérivés est évoquée dans le prospectus et/ou dans le contrat de fonds/le règlement de placement des fonds cibles.

5.6. L'engagement total non couvert dans des monnaies étrangères s'élève à 12% au maximum de la fortune du compartiment.

## 6. FORTUNA INVEST - Risk Control 4

6.1. Suite à une optimisation mensuelle, les catégories de placement présentant des indicateurs à court terme positifs et des indicateurs à long terme neutres sont surestimées dans le cadre des directives de placement en vigueur. En outre, le risque du portefeuille est surveillé et réduit activement dès que le budget risque défini est dépassé. L'objectif du compartiment consiste à obtenir une volatilité annualisée maximale de 4% avec une part d'actions pouvant aller jusqu'à 35%.

6.2. Le présent compartiment est autorisé à investir dans les placements suivants:

a) titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation, etc.) cotés en bourse dans le monde entier ou négociés sur d'autres marchés réglementés ouverts au public dans le monde entier de:

- petites, moyennes et grandes capitalisations suisses (diversification par secteurs/branches économiques) jusqu'à 15% de la fortune du compartiment;
- petites, moyennes et grandes capitalisations de «Pays Développés UE» de l'Union économique et monétaire (UEM) ou exerçant la majeure partie de leur activité économique dans l'UEM (diversification par secteurs/branches économiques) jusqu'à 15% de la fortune du compartiment;
- petites, moyennes et grandes capitalisations aux Etats-Unis ou exerçant la majeure partie de leur activité économique aux Etats-Unis (diversification par secteurs/branches économiques) jusqu'à 15% de la fortune du compartiment;

- petites, moyennes et grandes capitalisations au Japon ou exerçant la majeure partie de leur activité économique au Japon (diversification par secteurs/branches économiques) jusqu'à 15% de la fortune du compartiment;
- moyennes et grandes capitalisations de marchés émergents (diversification par secteurs/branches économiques) jusqu'à 15% de la fortune du compartiment;

b) obligations, emprunts à option et billets libellés en monnaies librement convertibles et autres titres et droits de créance rémunérés à des taux d'intérêt fixes ou variables de débiteurs de l'économie privée, mixte ou de droit public.

Concernant les débiteurs de l'économie privée, mixte ou de droit public, la direction du fonds observe, d'un point de vue géographique, les restrictions suivantes:

- débiteurs suisses jusqu'à 66% de la fortune du compartiment;
- débiteurs de l'Union économique et monétaire (UEM) jusqu'à 66% de la fortune du compartiment;
- High Yield Bonds de débiteurs du monde entier avec une notation minimale d'une agence de notation reconnue de «non-investment grade» (ou une notation équivalente) jusqu'à 15% de la fortune du compartiment.

La somme de tous les placements directs dans des titres et droits de créance avec une notation minimale d'une agence de notation reconnue de «non-investment grade» (ou une notation équivalente) s'élève à 15% au maximum de la fortune du compartiment. Les placements directs dans des titres et droits de créance avec des notations d'une agence de notation reconnue entre BBB+ et BBB- (ou une notation équivalente) s'élève à 25% au maximum de la fortune du compartiment.

Il n'est pas fait appel à des titres de créance issus d'une titrisation (p. ex. ABS);

- c) instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
- d) avoirs à vue et à terme selon les explications susmentionnées;
- e) avoirs bancaires;
- f) dérivés (Forwards, Futures, Swaps) sur les placements précités;
- g) parts d'autres placements collectifs de capitaux ou parties de telles parts selon § 8, ch. 1, let. ca, cb, cd, ce et cg, qui selon leur documentation placent leur fortune conformément au § 8, ch. 1, let. a-e.

6.3. La direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement suivantes:

	Total	Direct	Indirect
Droits de participation	min. 0% max. 35%	min. 0% max. 35%	min. 0% max. 35%
Titres de créance	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%
Instruments du marché monétaire	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%
Avoirs à vue et à terme	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 0%
Avoirs bancaires	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 0%

Les titres et droits de participation et les fonds cibles qui investissent en majeure partie dans des titres et droits de participation de sociétés immobilières européennes cotées en bourse (cf. § 8, ch. 6.5, let. b) ne doivent pas dépasser en tout 35% de la fortune du compartiment.

6.4. Concernant l'utilisation de dérivés, la direction du fonds doit tenir compte des points suivants:

- a) L'engagement total s'élève à 200% de la fortune du compartiment, 100% au maximum se rapportant à non-FX et 100% au maximum se rapportant à FX.

- b) Concernant les Forwards et Futures, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement suivantes:

	Forwards	Futures
Sous-jacents	Titres de créance	Intérêts, titres de créance, titres de participation
Emetteur / contrepartie	Réglementé	Réglementé
Position	Long/court	Long/court
Clearing	Non centralisé	Centralisé
Dépositaire	BSI SA	Centrale de clearing
Objectif	Couverture	Couverture et gestion de portefeuille

- c) Concernant les Swaps, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement suivantes:

Type	Funded / unfunded	Emetteur / contrepartie
Credit Default Swaps	Unfunded	Réglementé
Excess Return Swaps	Unfunded	Réglementé
Total Return Swaps	Unfunded	Réglementé
Interest Rate Swaps	Unfunded	Réglementé
Sous-jacents	CDX	
Position	Long/court	
Commerce	OTC	
Clearing	Centralisé et non centralisé	
Dépositaire	BSI SA	
Objectif	Couverture et gestion de portefeuille	

- 6.5. Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement suivantes:

- a) Types de fonds cibles utilisés

Fonds en valeurs mobilières selon § 8, ch. 1, let. ca	min. 0% max. 20%
Autres fonds en placements traditionnels selon § 8, ch. 1, let. cb	min. 0% max. 100%
Fonds cibles correspondant à un fonds en valeurs mobilières selon § 8, ch. 1, let. cd	min. 0% max. 40%
Fonds cibles correspondant à un autre fonds en placements traditionnels selon § 8, ch. 1, let. ce	min. 0% max. 40%
Total des investissements dans des placements collectifs de capitaux	min. 0% max. 100%

La direction du fonds fait exclusivement appel à des fonds liés selon § 8, ch. 1, let. cg.

- b) Asset Classes des fonds cibles utilisés

Titres de participation	min. 0% max. 35%
Titres de créance	min. 0% max. 100%
Instruments du marché monétaire	min. 0% max. 100%
Titres et droits de participation de sociétés immobilières selon § 8 ch. 6.3	min. 0% max. 10%

- c) Structure de fonds de fonds

Le compartiment est conçu comme un fonds de fonds. La fréquence des rachats des fonds cibles correspond à celle du compartiment. Le prospectus et/ou le contrat de

fonds/le règlement de placement mentionnent la forme juridique des fonds cibles. La direction du fonds ne peut acquérir aucun fonds de fonds (fonds de placement dont les contrats de fonds ou les statuts admettent des investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux à hauteur de plus de 49%). La mise en œuvre d'instruments financiers dérivés est évoquée dans le prospectus et/ou dans le contrat de fonds/le règlement de placement des fonds cibles.

- 6.6. L'engagement total non couvert dans des monnaies étrangères s'élève à 12% au maximum de la fortune du compartiment.

## 7. FORTUNA INVEST - Risk Control 5

- 7.1. Une diversification appropriée des placements est visée et, à cet effet, il est investi dans des catégories de placement et des placements différents. L'objectif est que, grâce à une gestion active basée sur une analyse à la fois quantitative et qualitative, il soit investi, au sens d'une approche top down, dans des placements offrant des caractéristiques risque/rendement attrayantes. La volatilité maximale des rendements est contrôlée et gérée par des mécanismes quantitatifs; dès que des limites définies sont atteintes, le risque du portefeuille est réduit de façon active. L'objectif du compartiment consiste à obtenir une volatilité annualisée maximale de 4% avec une part d'actions pouvant aller jusqu'à 35%.

- 7.2. Le présent compartiment est autorisé à investir dans les placements suivants:

- titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation, etc.) de petites, moyennes et grandes capitalisations du monde entier (diversification par secteurs/branches économiques) cotées en bourse dans le monde entier ou négociées sur d'autres marchés réglementés ouverts au public dans le monde entier;
- obligations, emprunts à option et billets libellés en monnaies librement convertibles et autres titres et droits de créance rémunérés à des taux d'intérêt fixes ou variables de
  - débiteurs de l'économie privée du monde entier avec une notation minimale d'une agence de notation reconnue de BBB- (ou une notation équivalente) jusqu'à 50% de l'engagement total dans des titres et droits de créance;
  - débiteurs de l'économie mixte du monde entier avec une notation minimale d'une agence de notation reconnue de BBB- (ou une notation équivalente) jusqu'à 100% de l'engagement total dans des titres et droits de créance;
  - débiteurs de droit public du monde entier avec une notation minimale d'une agence de notation reconnue de BBB- (ou une notation équivalente) jusqu'à 100% de l'engagement total dans des titres et droits de créance.

La somme de tous les placements directs dans des titres et droits de créance avec une notation minimale d'une agence de notation reconnue de «non-investment grade» (ou une notation équivalente) s'élève à 15% au maximum de la fortune du compartiment. Les placements directs dans des titres et droits de créance avec des notations d'une agence de notation reconnue entre BBB+ et BBB- (ou une notation équivalente) s'élève à 25% au maximum de la fortune du compartiment.

Il n'est pas fait appel à des titres de créance issus d'une titrisation (p. ex. ABS);

- instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
- avoirs à vue et à terme selon les explications susmentionnées;
- avoirs bancaires;
- dérivés (Forwards, Futures) sur les placements précités;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux ou parties de telles parts selon § 8, ch. 1, let. ca, cb, cd et ce, qui selon leur documentation placent leur fortune conformément au § 8 ch. 1, let. a-e;
- placements indirects dans des métaux précieux et produits de base (commodities) au travers de placements collectifs de capitaux.

7.3. La direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement suivantes:

	Total	Direct	Indirect
Titres de participation	min. 0% max. 35%	min. 0% max. 35%	min. 0% max. 35%
Titres de créance	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%
Instruments du marché monétaire	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%
Avoirs à vue et à terme	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 0%
Métaux précieux	min. 0% max. 10%	min. 0% max. 0%	min. 0% max. 10%
Commodities	min. 0% max. 10%	min. 0% max. 0%	min. 0% max. 10%
Avoirs bancaires	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 0%

Les titres de participation et les placements indirects (commodities) ne doivent pas dépasser en tout 35% de la fortune du compartiment.

7.4. Concernant l'utilisation de dérivés, la direction du fonds doit tenir compte des points suivants:

- L'engagement total s'élève à 200% de la fortune du compartiment, 100% au maximum se rapportant à non-FX et 100% au maximum se rapportant à FX.
- Concernant les Forwards et Futures, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement suivantes:

	Forwards	Futures
Sous-jacents	Devises	Intérêts, titres de créance, titres de participation, instruments du marché monétaire
Emetteur / contrepartie	Réglementé	Réglementé
Position	Long/court	Long/court
Clearing	Centralisé et non centralisé	Centralisé
Dépositaire	BSI SA	Centrale de clearing
Objectif	Couverture	Couverture et gestion de portefeuille

7.5. Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement suivantes:

a) Types de fonds cibles utilisés

Fonds en valeurs mobilières selon § 8, ch. 1, let. ca	min. 0% max. 49%
Autres fonds en placements traditionnels selon § 8, ch. 1, let. cb	min. 0% max. 49%
Fonds cibles correspondant à un fonds en valeurs mobilières selon § 8, ch. 1, let. cd	min. 0% max. 49%
Fonds cibles correspondant à un autre fonds en placements traditionnels selon § 8, ch. 1, let. ce	min. 0% max. 49%
Total des investissements dans des placements collectifs de capitaux	min. 0% max. 49%

b) Asset Classes des fonds cibles utilisés

Titres de participation	min. 0% max. 35%
Titres de créance	min. 0% max. 49%
Instruments du marché monétaire	min. 0% max. 49%
Métaux précieux	min. 0% max. 10%
Commodities	min. 0% max. 10%

7.6. L'engagement total non couvert dans des monnaies étrangères s'élève à 12% au maximum de la fortune du compartiment.

## 8. FORTUNA INVEST - Risk Control 6

8.1. Sur la base du portefeuille de base, les perspectives de rendement des différents placements sont évaluées et le risque escompté du portefeuille est soumis à une analyse quantitative. Si le risque escompté dépasse le budget risque visé, il est investi dans un volume supérieur de placements défensifs en remplacement de placements à risques, ce qui fait diminuer le risque global. L'objectif du compartiment consiste à obtenir une volatilité annualisée maximale de 4% avec une part d'actions pouvant aller jusqu'à 35%.

8.2. Le présent compartiment est autorisé à investir dans les placements suivants:

a) titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation, etc.) diversifiés par secteurs/branches économiques et cotés en bourse dans le monde entier ou négociés dans le monde entier sur d'autres marchés réglementés ouverts au public dans le monde entier de:

- petites, moyennes et grandes capitalisations suisses jusqu'à 50% de l'engagement total dans des titres et droits de participation;
- moyennes et grandes capitalisations de «Pays Développés UE» de l'Union économique et monétaire (UEM) ou exerçant la majeure partie de leur activité économique dans l'UEM jusqu'à 50% de l'engagement total dans des titres et droits de participation;
- grandes capitalisations aux Etats-Unis ou exerçant la majeure partie de leur activité économique aux Etats-Unis jusqu'à 50% de l'engagement total dans des titres et droits de participation;
- petites, moyennes et grandes capitalisations au Japon ou exerçant la majeure partie de leur activité économique au Japon jusqu'à 50% de l'engagement total dans des titres et droits de participation;
- moyennes et grandes capitalisations de pays émergents ou exerçant la majeure partie de leur activité économique dans les marchés émergents jusqu'à 50% de l'engagement total dans des titres et droits de participation;

b) obligations, emprunts à option et billets libellés en monnaies librement convertibles et autres titres et droits de créance rémunérés à des taux d'intérêt fixes ou variables de

- débiteurs de l'économie privée jusqu'à 70% de l'engagement total dans des titres et droits de créance non garantis;
- débiteurs de l'économie privée jusqu'à 70% de l'engagement total dans des titres et droits de créance garantis;
- débiteurs de l'économie mixte jusqu'à 100% de l'engagement total dans des titres et droits de créance;
- débiteurs de droit public jusqu'à 100% de l'engagement total dans des titres et droits de créance.

Concernant les débiteurs de l'économie privée, mixte ou de droit public, la direction du fonds observe, d'un point de vue géographique, les restrictions suivantes:

- débiteurs suisses jusqu'à 100% de l'engagement to-

tal dans des titres et droits de créance;

- débiteurs de l'Union européenne (avant tout de la zone euro) jusqu'à 100% de l'engagement total dans des titres et droits de créance;
- titres et droits de créance en euros de débiteurs du monde entier jusqu'à 40% de l'engagement total dans des titres et droits de créance;
- titres et droits de créance en dollars américains de débiteurs du monde entier jusqu'à 20% de l'engagement total dans des titres et droits de créance;
- titres et droits de créance en livres sterling de débiteurs du monde entier jusqu'à 20% de l'engagement total dans des titres et droits de créance;
- titres et droits de créance en yen japonais de débiteurs du monde entier jusqu'à 20% de l'engagement total dans des titres et droits de créance.

La somme de tous les placements directs dans des titres et droits de créance avec une notation minimale d'une agence de notation reconnue de «non-investment grade» (ou une notation équivalente) s'élève à 15% au maximum de la fortune du compartiment. Les placements directs dans des titres et droits de créance avec des notations d'une agence de notation reconnue entre BBB+ et BBB- (ou une notation équivalente) s'élève à 25% au maximum de la fortune du compartiment.

Il n'est pas fait appel à des titres de créance issus d'une titrisation (p. ex. ABS);

- c) instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
- d) avoirs à vue et à terme selon les explications susmentionnées;
- e) avoirs bancaires;
- f) dérivés (Forwards, Futures, Swaps) sur les placements précités;
- g) parts d'autres placements collectifs de capitaux ou parties de telles parts selon § 8, ch. 1, let. ca, cb, cd et cg, qui selon leur documentation placent leur fortune conformément au § 8, ch. 1, let. a-e;
- h) placements indirects dans des produits de base (commodities) au travers de dérivés et de placements collectifs de capitaux.

8.3. La direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement suivantes:

	Total	Direct	Indirect
Titres de participation	min. 0% max. 35%	min. 0% max. 35%	min. 0% max. 35%
Titres de créance	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%
Instruments du marché monétaire	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%
Avoirs à vue et à terme	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%
Commodities	min. 0% max. 10%	min. 0% max. 0%	min. 0% max. 10%
Avoirs bancaires	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 100%	min. 0% max. 0%

Les titres et droits de participation et les produits de base (commodities) ne doivent pas dépasser en tout 35% de la fortune du compartiment.

8.4. Concernant l'utilisation de dérivés, la direction du fonds doit tenir compte des points suivants:

- a) L'engagement total s'élève à 200% de la fortune du compartiment, 100% au maximum se rapportant à non-FX et 100% au maximum se rapportant à FX.

- b) Concernant les Forwards et Futures, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement suivantes:

	Forwards	Futures
Sous-jacents	Devises	Intérêts, titres de créance, titres de participation, instruments du marché monétaire, commodities
Emetteur / contrepartie	Réglementé	Réglementé
Position	Long/court	Long/court
Clearing	Non centralisé	Centralisé
Dépositaire	BSI SA	Centrale de clearing
Objectif	Couverture	Couverture et gestion de portefeuille

- c) Concernant les Swaps, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement suivantes:

Type	Funded / unfunded	Emetteur / contrepartie
Credit Default Swaps	Unfunded	Réglementé
Excess Return Swaps	Unfunded	Réglementé
Total Return Swaps	Unfunded	Réglementé
Interest Rate Swaps	Unfunded	Réglementé

Sous-jacents	iTraxx et CDX
Position	Long/court
Commerce	OTC
Clearing	Centralisé et non centralisé
Dépositaire	BSI SA
Objectif	Couverture et gestion de portefeuille

- 8.5. Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement suivantes:

- a) Types de fonds cibles utilisés

Fonds en valeurs mobilières selon § 8, ch. 1, let. ca	min. 0% max. 30%
Autres fonds en placements traditionnels selon § 8, ch. 1, let. cb	min. 0% max. 10%
Fonds cibles correspondant à un fonds en valeurs mobilières selon § 8, ch. 1, let. cd	min. 0% max. 30%
Fonds liés selon § 8, ch. 1, let. cg	min. 0% max. 20%
Total des investissements dans des placements collectifs de capitaux	min. 0% max. 49%

- b) Asset Classes des fonds cibles utilisés

Titres de participation	min. 0% max. 30%
Titres de créance	min. 0% max. 30%
Instruments du marché monétaire	min. 0% max. 30%
Commodities	min. 0% max. 10%

- 8.6. L'engagement total non couvert dans des monnaies étrangères s'élève à 12% au maximum de la fortune du compartiment.

## § 9 Liquidités

La direction du fonds peut en outre pour chaque compartiment détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment respectif et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements dudit compartiment sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

## B Techniques et instruments de placement

### § 10 Prêt de valeurs mobilières

- La direction du fonds peut pour le compte des compartiments FORTUNA INVEST - Long Term Bond Fund CHF, FORTUNA INVEST - Risk Control 1, FORTUNA INVEST - Risk Control 2, FORTUNA INVEST - Risk Control 3, FORTUNA INVEST - Risk Control 4, FORTUNA INVEST - Risk Control 5, FORTUNA INVEST - Risk Control 6, prêter tous les genres de valeurs mobilières négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
- La direction du fonds peut prêter en son propre nom et pour son propre compte les valeurs mobilières à un emprunteur («Principal») ou donner le mandat à un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).
- La direction n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs ou des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières..
- Si la direction doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne peut pas excéder 7 jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter pour chaque compartiment plus de 50% de chaque genre de valeurs mobilières pouvant être prêté. Si par contre l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction du fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour ouvrable bancaire ou le jour ouvrable bancaire suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêté.
- La direction du fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que ce dernier met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction du fonds des sûretés dans le cadre des dispositions de l'art. 51 OPC-FINMA pour garantir la prétention en restitution. La valeur des sûretés doit être appropriée et représenter en tout temps au minimum 100% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
- L'emprunteur ou l'intermédiaire est responsable du paiement

ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité.

7. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences concernant les sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.
8. Le prospectus contient d'autres indications sur la stratégie en matière de sûretés.

### § 11 Opérations de mise et prise en pension

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

### § 12 Instruments financiers dérivés

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés dans le cadre de la gestion de la fortune des compartiments FORTUNA INVEST - Long Term Bond Fund CHF, FORTUNA INVEST - Risk Control 1, FORTUNA INVEST - Risk Control 2, FORTUNA INVEST - Risk Control 3, FORTUNA INVEST - Risk Control 4, FORTUNA INVEST - Risk Control 5, FORTUNA INVEST - Risk Control 6. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances exceptionnelles du marché, à une déviation des objectifs de placement tels qu'ils ressortent du présent contrat de fonds, du prospectus et des informations clés pour l'investisseur, ou à une modification des caractéristiques de placement du compartiment. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour le compartiment correspondant conformément au présent contrat de fonds.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture de risques de marché, de taux et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

2. L'approche Commitment I est appliquée pour mesurer le risque concernant les compartiments FORTUNA INVEST - Long Term Bond Fund CHF, FORTUNA INVEST - Risk Control 1, FORTUNA INVEST - Risk Control 2, FORTUNA INVEST - Risk Control 3, FORTUNA INVEST - Risk Control 4, FORTUNA INVEST - Risk Control 5, FORTUNA INVEST - Risk Control 6. Compte tenu de la couverture requise au présent paragraphe, l'utilisation de dérivés n'exerce aucun effet de levier sur la fortune du fonds ni ne correspond à une vente à découvert.

Les dispositions de ce paragraphe sont applicables à chaque compartiment.

3. Seuls des dérivés au sens strict peuvent être utilisés, à savoir:
  - a) Options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé
  - b) Le crédit default swap (CDS).
  - c) Le swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu
  - d) Le contrat à terme (future ou forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
4. Dans son effet économique, les opérations sur dérivés correspondent soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
5.
  - a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des lettres b et d.
  - b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est
    - calculé par un service externe, indépendant;
    - représentatif des placements servant de couverture;
    - en corrélation adéquate avec ces placements.
  - c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements
  - d) Un dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le «delta» lors du calcul des sous-jacents correspondants.
6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent du sous-jacent d'une position de dérivés doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art. 34 al. 5 OPC-FINMA. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, options, swaps et forwards conformément à l'Annexe 1 de l'OPC-FINMA.
7. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).

8. a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.
- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
- c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment.. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir aux mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs de la renonciation ainsi que la conclusion du contrat et l'établissement du prix doivent être clairement documentés. d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction du fonds respectivement ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
9. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
10. Le prospectus contient d'autres indications sur:
  - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
  - l'effet des opérations sur dérivés exercées sur le profil de risque des compartiments;
  - les risques de contrepartie de dérivés;
  - les dérivés sur crédit;
  - la stratégie en matière de sûretés.

### § 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte du compartiment. Le prêt de valeurs mobilières selon § 10 n'est pas considéré comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe.

2. La direction du fonds peut pour chaque compartiment recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 15% de sa fortune nette.

### § 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction ne peut grever à la charge de chaque compartiment plus de 25% de sa fortune nette par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions. Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

## C Restrictions de placement

### § 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
  - a. les placements selon § 8; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
  - b. les liquidités selon § 9;
  - c. les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.
2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut, y compris les dérivés et produits structurés, placer au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 60% de la fortune dudit compartiment. Les dispositions des ch. 4 et 5 demeurent réservées.
4. La direction peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune dudit compartiment.  
Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.
6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment. Sous réserve des limites plus élevées selon ch. 12 et 13 ci-après.
7. Les placements selon le ch. 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune d'un compartiment. Sous réserve des limites plus élevées selon ch. 12 et 13 ci-après.
8. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
9. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction du fonds peut pour la fortune d'un compartiment acquérir au plus 10% chacun des titres de participation sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum de parts d'autres placements collectifs de capitaux.

Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.

11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite de 10% mentionnée sous ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
13. La limite de 10% mentionnée sous ch. 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de quatre émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune dudit compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le ch. 3.

Les émetteurs ou garanties autorisés ci-dessus sont: les Etats de l'OCDE, l'Union européenne (UE), le Conseil de l'Europe, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire), la Société financière internationale et la Banque nordique d'investissement.

14. Pour les compartiments FORTUNA INVEST - Risk Control 1, FORTUNA INVEST - Risk Control 2, FORTUNA INVEST - Risk Control 3, FORTUNA INVEST - Risk Control 4, FORTUNA INVEST - Risk Control 5 et FORTUNA INVEST - Risk Control 6, la direction du fonds satisfait également aux prescriptions régissant la répartition des risques:

- a) la direction du fonds peut investir dans des titres et droits de créance (placements directs) du même débiteur privé avec une notation inférieure à AAA (ou une notation équivalente) jusqu'à 7% de la fortune d'un compartiment.
- b) la direction du fonds peut investir dans des titres et droits de créance (placements directs) du même débiteur privé avec une notation inférieure à BBB- (ou une notation équivalente) jusqu'à 2% de la fortune d'un compartiment.

#### **IV Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts**

##### **§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire**

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment correspondant. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux d'un compartiment sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de la fortune dudit compartiment.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché

réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le ch. 2.

4. La valeur d'instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante: le prix d'évaluation de tels placements se fonde sur les courbes des taux pertinents. L'évaluation fondée sur la courbe des taux se rapporte au taux d'intérêt et au spread. Les principes suivants s'appliquent: pour chaque instrument du marché monétaire, les taux d'intérêt les plus proches de la durée résiduelle sont interpolés. Le taux d'intérêt ainsi établi est converti en un cours du marché, sur la base d'un spread qui reflète la solvabilité du débiteur sous-jacent. Ce spread est adapté si la solvabilité du débiteur change de manière significative.
5. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire d'une part d'un compartiment est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du compartiment, réduite d'éventuels engagements du compartiment, divisée par le nombre de parts en circulation. Il y a arrondi à deux décimales après la virgule.

##### **§ 17 Emission et rachat de parts**

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 16.  
Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon § 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.  
Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune dudit compartiment.
3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement:
  - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune dudit compartiment, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
  - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
  - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées;
  - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs dudit compartiment peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous ch. 4, let. a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.

## V Rémunérations et frais accessoires

### § 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être débitée à l'investisseur en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 5% au maximum de la valeur nette d'inventaire. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus.
2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat ne peut pas être débitée à l'investisseur.
3. Lors du versement du produit de la liquidation après dissolution du fonds, la direction du fonds peut prélever pour son compte une commission de rachat de 0.25%.

### § 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du compartiment

1. Pour la direction, l'Asset Management et la distribution des compartiments, ainsi que pour toutes les tâches de la banque dépositaire telles que la garde de la fortune du fonds, la fourniture du trafic des paiements et les autres tâches énumérées au § 4, la direction du fonds facture à la charge des compartiments une commission forfaitaire annuelle maximale en pour cent de la valeur nette d'inventaire, qui est débitée sur la fortune du compartiment concerné pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion forfaitaire).

Le taux effectivement appliqué de commission de gestion forfaitaire de chaque compartiment figure dans le prospectus et dans le rapport annuel et semestriel.

Demeure réservée la rémunération en fonction de la performance pour le compartiment FORTUNA INVEST - Risk Control 3, qui, selon le chiffre 3, n'est pas incluse dans la commission de gestion forfaitaire).

2. Les rémunérations et frais accessoires suivants de la direction du fonds et de la banque dépositaire, qui peuvent être imputés en sus à la fortune du fonds, ne sont pas inclus dans la commission de gestion forfaitaire:
  - a) les frais d'achat et de vente de placements, notamment les courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes;
  - b) les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments;
  - c) les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
  - d) les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments;
  - e) les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds de placement et de ses investisseurs;
  - f) les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes;
  - g) les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier;
  - h) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.
3. Indépendamment de la commission de gestion forfaitaire de la direction du fonds, le gestionnaire de fortune du compartiment FORTUNA INVEST - Risk Control 3 a droit à une rémunération en fonction de la performance. Celle-ci correspond à 15% du montant dépassant l'indice de référence (benchmark) de l'un des segments de placement définis dans le prospectus. Les indices de référence qui s'appliquent aux différents segments de placement sont également définis dans le prospectus.

Cette rémunération en fonction de la performance (Performance Fee) est calculée et accumulée quotidiennement sur la base des valeurs d'inventaire nettes et versée annuellement.

Pour calculer la valeur excédant l'indice de référence, la valeur d'inventaire nette du segment de placement est comparée avec le portefeuille théorique de l'indice de référence.

La rémunération en fonction de la performance est calculée en multipliant les valeurs de surperformance positives des différents segments de placement par un taux de pourcentage de 15%. Au total, la Performance Fee de tous les segments de placement ne peut excéder la valeur nette d'inventaire du FORTUNA INVEST - Risk Control 3 de plus de 2 points de base.

Toute sous-performance – convertie en un montant absolu dans la monnaie du segment de placement – est reprise et compensée par la performance du segment de placement dans les périodes de calcul qui suivent. Aucune surperformance n'est reconnue jusqu'à ce que toute la sous-performance cumulée des périodes précédentes soit entièrement compensée.

Le calcul et la prise en compte de la rémunération en fonction de la performance commencent avec le lancement du compartiment FORTUNA INVEST - Risk Control 3.

4. La direction du fonds et ses mandataires peuvent, conformément aux dispositions du prospectus, verser des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution de parts de fonds et accorder des rabais pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.
5. Lorsque la direction acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation essentielle directe ou indirecte («fonds cibles liés»), la direction du fonds ne peut débiter au fonds de placement d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.
6. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la part de chacun à la fortune des fonds.

## VI Reddition des comptes et révision

### § 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte de chaque compartiment est:
  - FORTUNA INVEST - Long Term Bond Fund CHF: franc suisse
  - FORTUNA INVEST - Risk Control 1: le franc suisse
  - FORTUNA INVEST - Risk Control 2: le franc suisse
  - FORTUNA INVEST - Risk Control 3: le franc suisse
  - FORTUNA INVEST - Risk Control 4: le franc suisse
  - FORTUNA INVEST - Risk Control 5: le franc suisse
  - FORTUNA INVEST - Risk Control 6: le franc suisse
2. L'exercice annuel s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.
3. La direction publie un rapport annuel révisé du fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. La direction publie un rapport semestriel du fonds ombrelle et/ou des compartiments dans un délai de deux mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5, ch. 4, demeure réservé.

### § 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de conduite de la Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA. Un rapport succinct de l'organe de révision sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

## VII Utilisation du résultat

### § 22

1. Le revenu net de chaque compartiment est réinvesti annuellement dans la fortune du compartiment concerné, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction du fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

## VIII Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments

### § 23

1. L'organe de publication du fonds ombrelle et/ou des compartiments est le média imprimé ou électronique énuméré dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans l'organe de publication.
2. Dans cet organe, il y a notamment résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution de chaque compartiment. Les modifications nécessaires de par la loi, n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme, peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction publie pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» à chaque émission ou rachat de parts dans le média sous forme imprimée ou électronique, comme indiqué dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur ainsi que les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

## IX Restructuration et dissolution

### § 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper des certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment reprenneur et/ou au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. À la date du regroupement, le compartiment repris et/ou le fonds repris est dissout sans liquidation et le contrat du compartiment reprenneur et/ou du fonds reprenneur s'applique également au compartiment repris et/ou au fonds repris.
2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si:
  - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;
  - b) ils sont gérés par la même direction de fonds;
  - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
    - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements,
    - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux issus de l'aliénation d'objets et de droits,
    - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds et/ou à la fortune du compartiment ou des investisseurs,

- les conditions de rachats,
  - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
- d) l'évaluation de la fortune des fonds participants et/ou des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
  - e) il n'en résulte aucuns frais ni pour le fonds de placement et/ou pour le compartiment ni pour les investisseurs.
- Les dispositions du § 19 chif. 2 let. b demeurent réservées.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments autorisés et/ou du fonds de placement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
  4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment reprenneur et le fonds et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement et/ou les compartiments, ainsi que la prise de position de la société d'audit en matière de droit des placements collectifs.
  5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des fonds de placement et/ou compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours après la publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces.
  6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
  7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement, la confirmation de l'organe de révision quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans l'organe de publication des fonds et/ou des compartiments participants.
  8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiment repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

### § 25 Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution du fonds en dénonçant le contrat de fonds de placement dans un délai d'un mois.
3. Chaque compartiment peut être dissout par décision de l'autorité de surveillance, notamment si un compartiment ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans leur organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider les compartiments sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

## **X Modification du contrat de fonds de placement**

---

### **§ 26**

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou qu'il est prévu de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication. La direction de fonds informe les investisseurs, dans la publication, sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et l'établissement de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds de placement, les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel. Demeurent réservés les cas selon § 23, ch. 2, qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

## **XI Droit applicable et for**

---

### **§ 27**

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux, à l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA du 21 décembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux.  
Le for judiciaire est au siège de la direction.
2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version allemande fait foi.
3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 7 avril 2017.
4. Le présent contrat de fonds de placement remplace le contrat de fonds de placement du 1<sup>er</sup> décembre 2016.
5. Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et établit leur conformité légale.

Siège de la direction du fonds: Soodmattenstrasse 10  
8134 Adliswil

Siège de la banque dépositaire: Bleicherweg 8  
8001 Zurich  
Succursale de Lugano:  
Via Magatti 2, 6900 Lugano

Adliswil/Lugano, le 7 avril 2017

La direction du fonds: La banque dépositaire:  
Fortuna Investment SA EFG Bank SA, Zurich,  
succursale de Lugano

---